

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	57,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	9,60 €
* À partir de la 21 <sup>ème</sup> page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 8.712 du 30 juin 2021 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2779).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.713 du 30 juin 2021 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2779).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.714 du 30 juin 2021 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2780).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.715 du 30 juin 2021 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2780).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.716 du 30 juin 2021 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2781).*

*Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 8.704 du 24 juin 2021 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2018 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée, publiée au Journal de Monaco du 2 juillet 2021 (p. 2781).*

### DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

*Décision Ministérielle du 20 juillet 2021 prolongeant jusqu'au 31 octobre 2021 certaines mesures qui devaient prendre fin le 31 juillet 2021, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2782).*

*Décision Ministérielle du 22 juillet 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2784).*

Décision Ministérielle du 22 juillet 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2787).

Décision Ministérielle du 22 juillet 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 et celle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2792).

Décision Ministérielle du 22 juillet 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 6 août 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2793).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2021-461 à n° 2021-478 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant nomination de dix-huit Agents de police stagiaires à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2794 à p. 2800).

Arrêté Ministériel n° 2021-500 du 14 juillet 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LJPF S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2800).

Arrêté Ministériel n° 2021-501 du 14 juillet 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MOCOH KER S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2801).

Arrêté Ministériel n° 2021-502 du 14 juillet 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAMCAP MARKETS », au capital de 300.000 euros (p. 2802).

Arrêté Ministériel n° 2021-503 du 14 juillet 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « L'EDDELWEISS S.A.M. », au capital de 341.700 euros (p. 2802).

Arrêté Ministériel n° 2021-504 du 14 juillet 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GUCCI S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2803).

Arrêté Ministériel n° 2021-507 du 14 juillet 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2020-352 du 7 mai 2020 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 2803).

Arrêté Ministériel n° 2021-508 du 14 juillet 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Caissier(e) au Stade Louis II (p. 2804).

Arrêté Ministériel n° 2021-510 du 21 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-432 du 23 juin 2021 réglementant le survol de l'espace aérien monégasque par des engins volants télépilotes (p. 2805).

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-3048 du 19 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2805).

Arrêté Municipal n° 2021-3050 du 19 juillet 2021 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux (p. 2806).

Arrêté Municipal n° 2021-3051 du 19 juillet 2021 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2807).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2807).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2807).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-140 d'un(e) Hôte(sse) d'accueil au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 2808).

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 2809).

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2020/2021 (p. 2809).

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2021-68 de deux postes d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 2809).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2021-69 d'un poste d'Analyste Programmeur au Service Informatique (p. 2809).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2021-71 d'un poste d'Aide au Foyer à l'Unité des Seniors dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 2810).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2021-72 d'un poste de Directeur à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 2810).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2021-73 d'un poste de Chef de Service Adjoint aux Services Techniques Communaux (p. 2810).*

---

**INFORMATIONS** (p. 2811).

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 2813 à p. 2872).

---

**Annexes au Journal de Monaco**

*Commission Supérieure des Comptes - Rapport Public annuel 2020 (p. 1 à p. 36).*

*Débats du Conseil National - 829<sup>ème</sup> Séance Publique du 4 décembre 2019 (p. 3651 à p. 3817).*

*Publication n° 402 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 9).*

---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 8.712 du 30 juin 2021 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.695 du 19 février 2003 portant nomination et titularisation d'une Aide maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Anita PAGNUZZI (nom d'usage Mme Anita GIOVANNINI), Aide maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 8.713 du 30 juin 2021 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.309 du 10 mai 2013 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Charles ARCHES, Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Major au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 août 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.714 du 30 juin 2021 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.808 du 19 avril 2016 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-François LANTIN, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-Chef de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 août 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.715 du 30 juin 2021 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.149 du 10 juillet 2020 portant nomination et titularisation du Chef du Service de l'Affichage et de la Publicité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Christine SEMERIA (nom d'usage Mme Christine CASTELLINO), Chef du Service de l'Affichage et de la Publicité, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 2 août 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.716 du 30 juin 2021 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.418 du 12 juin 2017 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Thierry ZENATI, Major à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 2 août 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 8.704 du 24 juin 2021 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2018 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée, publiée au Journal de Monaco du 2 juillet 2021.*

Il fallait lire page 2403 :

« Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée. »,

Et :

« L'article 29 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est abrogé. »

Au lieu de :

« Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2018 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée. »,

Et :

« L'article 29 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2018, modifiée, susvisée, est abrogé. »

Le reste sans changement.

## DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

*Décision Ministérielle du 20 juillet 2021 prolongeant jusqu'au 31 octobre 2021 certaines mesures qui devaient prendre fin le 31 juillet 2021, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 24 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 mars 2020 relative à l'augmentation des capacités des établissements de santé afin de permettre la prise en charge des personnes atteintes ou susceptibles d'être atteintes de la maladie COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 31 mars 2020 relative à la dispensation de paracétamol et de Rivotril® sous forme injectable, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative à la durée de validité des ordonnances prescrivant des soins infirmiers, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 17 avril 2020 relative aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 7 mai 2020 relative à la réalisation d'actes de télé-médecine par les médecins du travail de l'Office de la Médecine du Travail, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 14 mai 2020 relative aux actes pouvant être pratiqués par les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque, les militaires de la Force Publique et d'autres catégories de personnes dans le cadre de la réalisation des examens de détection du virus SARS-CoV-2 et des tests rapides sérologiques, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 mai 2020 relative à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 6 août 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 novembre 2020 relative à la durée de validité des ordonnances renouvelables, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 février 2021 relative aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction, prise en application de l'article 24 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 15 avril 2021 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la situation sanitaire impose que les mesures prises jusqu'au 31 juillet 2021 pour l'augmentation des capacités des établissements de santé, pour la dispensation de certains médicaments, pour les actes pouvant être pratiqués par les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque, les militaires de la Force Publique et d'autres catégories de personnes dans le cadre de la réalisation des examens de détection du virus SARS-CoV-2 et des tests rapides sérologiques, pour les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 et les examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, pour la réalisation d'actes de télémédecine par les médecins du travail, pour la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, pour les assemblées et les réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction et pour les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 soient maintenues jusqu'au 31 octobre 2021 ;

#### Décidons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les mots « 31 juillet » sont remplacés par les mots « 31 octobre » :

- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 23 mars 2020 relative à l'augmentation des capacités des établissements de santé afin de permettre la prise en charge des personnes atteintes ou susceptibles d'être atteintes de la maladie COVID-19, modifiée, susvisée ;
- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 31 mars 2020 relative à la dispensation de paracétamol et de Rivotril® sous forme injectable, modifiée, susvisée ;
- aux articles premier et 2 de la Décision Ministérielle du 17 avril 2020 relative aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2, modifiée, susvisée ;
- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 7 mai 2020 relative à la réalisation d'actes de télémédecine par les médecins du travail de l'Office de la médecine du travail, modifiée, susvisée ;
- aux articles premier et 2 de la Décision Ministérielle du 14 mai 2020 relative aux actes pouvant être pratiqués par les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque, les militaires de la Force Publique et d'autres catégories de personnes dans le cadre de la réalisation des examens de détection du virus SARS-CoV-2 et des tests rapides sérologiques, modifiée, susvisée ;

- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 18 mai 2020 relative à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, modifiée, susvisée ;
- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 6 août 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, modifiée, susvisée ;
- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 18 février 2021 relative aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction, modifiée, susvisée ;
- à l'article 7 de la Décision Ministérielle du 15 avril 2021 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, susvisée.

##### ART. 2.

Sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 :

- la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative à la durée de validité des ordonnances prescrivant des soins infirmiers, modifiée, susvisée ;
- la Décision Ministérielle du 18 novembre 2020 relative à la durée de validité des ordonnances renouvelables, modifiée, susvisée.

##### ART. 3.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur de la Sûreté Publique et le Directeur de l'Expansion Économique sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Décision Ministérielle du 22 juillet 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en quarantaine des personnes présentes ou arrivant sur le territoire national et infectées par le virus SARS-CoV-2 ou présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par ledit virus ou que celles-ci

consentent à s'isoler dans le lieu qu'elles ont choisi pour résidence, de manière à prévenir la propagation de l'épidémie, dans l'intérêt de la santé publique ;

### Décidons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les articles premier à 9 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, sont remplacés par neuf articles rédigés comme suit :

#### « ARTICLE PREMIER.

*Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2 peut être mise en quarantaine pendant le temps d'incubation du virus et la réalisation des examens nécessaires.*

*Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et ayant été diagnostiquée comme étant infectée par ledit virus peut être mise en quarantaine jusqu'à guérison.*

*Est considérée comme présentant un risque d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, toute personne en provenance d'un pays étranger et ne respectant pas, selon le cas, les dispositions de l'article 3, 4 ou 5.*

#### ART. 2.

*La décision de mise en quarantaine de la personne mentionnée à l'article premier est prononcée par le Directeur de l'Action Sanitaire et précise :*

- son identité ;
- la durée initiale du placement, lequel ne peut excéder dix jours ;
- la possibilité de reconduire ou de lever la mesure avant le terme prévu, au vu de l'état de santé de la personne concernée, des cas qui auraient pu se déclarer et de l'évolution des connaissances scientifiques sur le virus SARS-CoV-2 ;
- le lieu de la mise en quarantaine ;
- les droits de la personne concernée mentionnés aux articles 3 et 32 du Règlement Sanitaire International (2005), susvisé ;
- les conditions de mise en place d'un suivi médical pendant le placement.

*Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'aménagement et du fonctionnement des lieux de mise en quarantaine, de l'acheminement des personnes concernées jusqu'à celui-ci et de leur accueil en leur sein.*

*Aucune décision de mise en quarantaine ne peut être prise lorsque la personne consent à s'isoler dans le lieu qu'elle a choisi pour résidence soit :*

- jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus ;

- pendant dix jours ou, lorsqu'elle est symptomatique, pendant la durée fixée au chiffre 1 de l'article 7, lorsqu'elle ne consent pas à la réalisation de ce test.

## ART. 3.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une faible circulation du virus, est classé dans la zone verte définie à l'article 6 est tenue de présenter l'un des trois justificatifs mentionnés à l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire.

Toutefois, l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique pas, à condition qu'ils ne soient pas hébergés à Monaco lors de leur présence sur le territoire national :

- aux personnes résidant habituellement dans les départements français des Alpes-Maritimes et du Var ou dans la province d'Imperia ;
- aux travailleurs, élèves et étudiants transfrontaliers ;
- aux professionnels d'entreprises établies à l'étranger venant sur le territoire national pour y effectuer une prestation dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation du test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire ;
- aux professionnels du transport routier venant sur le territoire national dans l'exercice de leur activité.

## ART. 4.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, est classé dans la zone orange définie à l'article 6 est tenue de présenter les deux justificatifs mentionnés soit :

- aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire ;
- aux chiffres 1 et 3 de l'article 2 de ladite Décision.

Si cette personne ne peut présenter le justificatif mentionné au chiffre 2 ou 3 de l'article 2 de ladite Décision, elle est alors tenue de respecter les exigences prévues par l'article suivant.

## ART. 5.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est classé dans la zone rouge définie à l'article 6 est tenue de respecter les exigences suivantes :

1) justifier, au moyen de la présentation de tout document pertinent, que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé ;

2) présenter le justificatif mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire ;

3) consentir soit :

- a) à s'isoler pendant sept jours puis jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus ;
- b) à présenter le résultat négatif de deux tests virologiques de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2, l'un réalisé dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée et l'autre réalisé cinq à sept jours plus tard.

## ART. 6.

La zone verte mentionnée à l'article 3 comprend :

- les États membres de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, Saint-Marin, la Suisse et le Vatican ;
- l'Albanie ;
- l'Arabie Saoudite ;
- l'Australie ;
- la Bosnie ;
- Brunei ;
- le Canada ;
- la Corée du Sud ;
- Les États-Unis d'Amérique ;
- Hong-Kong ;
- Israël ;
- le Japon ;
- le Kosovo ;
- le Liban ;
- la Macédoine du Nord ;
- le Monténégro ;
- la Nouvelle-Zélande ;
- la Serbie ;
- Singapour ;
- Taïwan ;
- le Vanuatu.

La zone orange mentionnée à l'article 4 comprend les pays qui ne sont pas classés dans les zones verte et rouge.

La zone rouge mentionnée à l'article 5 comprend :

- l'Afghanistan ;
- l'Afrique du Sud ;
- l'Argentine ;
- le Bangladesh ;
- la Bolivie ;
- le Brésil ;
- le Chili ;
- la Colombie ;
- le Costa Rica ;
- Cuba ;
- l'Inde ;
- l'Indonésie ;
- les Maldives ;
- le Mozambique ;
- la Namibie ;
- le Népal ;
- Oman ;
- le Pakistan ;
- le Paraguay ;
- la République démocratique du Congo ;
- la Russie ;
- les Seychelles ;
- le Sri Lanka ;
- le Suriname ;
- la Tunisie ;
- l'Uruguay ;
- la Zambie ;
- la Guyane.

ART. 7.

*Sous réserve d'un avis médical contraire, la période d'isolement d'une personne dont l'infection par le virus SARS-CoV-2 est confirmée par un test virologique de type RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé est :*

*1) pour la personne symptomatique, de dix jours à compter du début des symptômes. Si la personne est toujours symptomatique, l'isolement est maintenu jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de symptôme depuis 48 heures ;*

*2) pour la personne asymptomatique, de dix jours à compter du jour du prélèvement nasopharyngé réalisé pour ledit test.*

ART. 8.

*En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal le fait, lors d'un contrôle :*

*1) pour la personne mentionnée à l'article 3, de ne pas avoir présenté le justificatif exigé par ledit article ;*

*2) pour la personne mentionnée à l'article 4, de ne pas avoir soit présenté les deux justificatifs exigés par ledit article, soit respecté les trois exigences prévues par l'article 5 ;*

*3) pour la personne mentionnée à l'article 5, de ne pas avoir respecté les trois exigences prévues par ledit article.*

*En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si une personne est à nouveau verbalisée pour les manquements mentionnés à l'alinéa précédent, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.*

*En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si une personne est verbalisée à plus de trois reprises, pour les manquements mentionnés au premier alinéa, dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.*

ART. 9.

*Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sécurité Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision. ».*

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sécurité Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

*Décision Ministérielle du 22 juillet 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la délibération n° 2021-144 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la

sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la mise en œuvre d'un passe sanitaire devrait permettre de faciliter la circulation des personnes entre les pays ;

Considérant que la mise en œuvre d'un passe sanitaire est de nature à autoriser dans de meilleures conditions de sécurité sanitaire l'accès à certains établissements, lieux et événements ;

#### Décidons :

##### ARTICLE PREMIER.

À compter du 24 juillet 2021, les articles premier à 11 de la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021, modifiée, susvisée, sont remplacés par onze articles rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER.

*Les dispositions de la présente décision s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.*

ART. 2.

*Pour l'application de la présente décision :*

- 1) un justificatif de résultat négatif d'un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2 ou d'un test antigénique permettant la détection de la protéine N dudit virus, d'au plus 48 heures, est considéré comme justifiant de l'absence de contamination par ledit virus ;
- 2) un justificatif de statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la COVID-19 :
  - a) s'agissant du vaccin « COVID-19 Vaccine Janssen », 28 jours après l'administration d'une dose ;

b) s'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par le virus SARS-CoV-2, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ;

3) un justificatif de certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2 est considéré comme attestant de la délivrance d'un document mentionnant un résultat positif à un test virologique de type RT-PCR pour la détection dudit virus réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant ; ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation dudit test.

#### ART. 3.

Les règles relatives à l'établissement et au contrôle d'un justificatif mentionné à l'article 2 définies aux articles 4 et 5 sont applicables :

- 1) aux déplacements entre le territoire monégasque et un pays étranger dans les conditions particulières fixées par la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée ;
- 2) à l'accès aux établissements, lieux et événements mentionnés à l'article 7 dans les conditions particulières fixées par ce même article.

Dans le cadre du contrôle de ces déplacements ou de cet accès, aucun autre document que l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 ne peut être exigé pour justifier le résultat d'un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2 ou d'un test antigénique permettant la détection de la protéine N dudit virus, le statut vaccinal concernant la COVID-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par ce virus.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque la personne contrôlée ne peut présenter l'un de ces justificatifs. Dans ce cas, le contrôle s'effectue sur la base d'un document justifiant, selon le cas, du résultat négatif d'un test, du statut vaccinal ou du certificat de rétablissement mentionnés aux chiffres 1 à 3 de l'article 2. Ce document vaut alors justificatif au sens de ce même article.

#### ART. 4.

L'établissement et le contrôle des justificatifs mentionnés à l'article 2 sont assurés au moyen d'un traitement automatisé d'informations nominatives créé sur un système d'information de l'État dont la mise en œuvre est autorisée par décision ministérielle, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée. Ce contrôle peut également être assuré au moyen d'un traitement automatisé d'informations nominatives créé sur un système d'information utilisé par un autre État et vers lequel est permise la communication des données afférentes à ces justificatifs en application de la décision ministérielle autorisant cette communication.

Ces justificatifs sont générés par ledit système d'information.

Tout justificatif généré conformément à l'alinéa précédent comporte les noms et prénoms de la personne concernée, sa date de naissance et un code permettant sa vérification dans les conditions prévues par l'article 5.

Ces justificatifs peuvent être librement enregistrés par la personne concernée sur l'application mobile désignée par l'État, aux fins d'être conservées localement sur son téléphone mobile. Cette personne peut supprimer à tout moment les justificatifs enregistrés sur cette application mobile.

#### ART. 5.

Les justificatifs mentionnés à l'article 2 peuvent être présentés sous format papier ou numérique enregistré sur l'application mobile désignée par l'État ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

Sont autorisés à contrôler ces justificatifs, dans les seuls cas mentionnés à l'article 3, et dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle :

1) des déplacements entre les pays mentionnés à l'article 3 :

a) les exploitants de services de transport de voyageurs ;

b) les exploitants des établissements hôteliers mentionnés dans l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010, modifié, susvisé, et soumis à l'obligation d'établir la fiche informatisée prévue par l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, modifiée, susvisée ; toutefois, ces exploitants ne sont pas autorisés à contrôler ces justificatifs lorsque la personne contrôlée présente l'attestation d'hébergement à bord d'un navire mentionnée à l'article 9 ;

c) les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;

d) les officiers et agents de police judiciaire ;

2) de l'accès aux lieux, établissements ou événements mentionnés à l'article 3 :

a) les exploitants ou les responsables des lieux et établissements et les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application des dispositions de l'article 7 ;

b) les officiers et agents de police judiciaire.

Lors du contrôle, la personne contrôlée est tenue de présenter une pièce d'identité lorsque la demande lui en est faite.

Les personnes mentionnées aux a), b) et c) du chiffre 1 et au a) du chiffre 2 habilitent nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte, selon les modalités décrites à l'alinéa suivant. Elles tiennent un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation.

La lecture des justificatifs par les personnes mentionnées aux chiffres 1 et 2 est réalisée, le cas échéant, au moyen d'une application mobile désignée par l'État. Elle permet à ces personnes de lire uniquement les noms et prénoms de la personne concernée par le justificatif, sa date de naissance, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme aux dispositions de l'article 2. Ces données ne sont pas conservées sur ladite application. Elles ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif. Aucun justificatif, quel que soit son format, ne peut être conservé par ces personnes et celles-ci ne peuvent les utiliser à d'autres fins que celles prévues par l'article 3.

Les personnes mentionnées aux a), b) et c) du chiffre 1 et au a) du chiffre 2 sont préalablement informées des obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application mentionnée à l'alinéa précédent par les personnes habilitées nommément à contrôler les justificatifs est conditionné au consentement à ces obligations.

Ces mêmes personnes mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs mentionnés à l'article 2 et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle. Le cas échéant, cette information s'effectue conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

Lorsque la personne contrôlée par une personne mentionnée au b) du chiffre 1 ne respecte pas les exigences, selon le cas, de l'article 3, 4 ou 5 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, ou ne présente pas l'attestation d'hébergement à bord d'un navire mentionnée à l'article 9, elle ne peut séjourner à l'établissement hôtelier.

Lorsqu'une personne mentionnée au chiffre 1 contrôle une personne ne respectant pas les exigences, selon le cas, de l'article 3, 4 ou 5 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, elle en informe, si cela s'avère nécessaire et par tout moyen, la Direction de l'Action Sanitaire ou la Direction de la Sécurité Publique qu'elle est en présence d'une situation susceptible de justifier que soit prise la décision de mise en quarantaine mentionnée à l'article 2 de ladite décision.

ART. 6.

Hors les cas prévus à l'article 3, nul ne peut exiger d'une personne la présentation :

- 1) d'un justificatif mentionné à l'article 2 ;
- 2) d'un document justifiant :
  - a) le résultat d'un test détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes ;
  - b) son statut vaccinal concernant la COVID-19 ;
  - c) un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2.

ART. 7.

Toute personne âgée de seize ans ou plus est tenue de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour pouvoir accéder :

- 1) à un établissement, lieu ou événement accueillant un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à mille personnes et dont la liste est fixée par l'article 8 ;
- 2) lorsqu'elle consomme sur place, à un établissement ayant des activités sur place de restauration, de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier ou de salon de thé ou de café, y compris pour un événement privé ; toutefois, elle n'est pas tenue de présenter l'un de ses justificatifs lorsque, dans les conditions fixées à l'article 9, elle justifie soit :

- a) être de nationalité monégasque ;
  - b) disposer d'une résidence à Monaco ;
  - c) exercer à Monaco une activité professionnelle dûment autorisée ;
  - d) être scolarisée, étudiante ou en formation, à Monaco ;
  - e) séjourner dans un établissement hôtelier de la Principauté ;
  - f) séjourner, en qualité de passager ou de membre d'équipage, à bord d'un navire en escale ou au mouillage dans les eaux ou un port monégasques ;
- 3) à un établissement ayant pour activité principale l'exploitation d'une discothèque ou à un établissement ayant une activité secondaire de discothèque, de danse, d'animation musicale ou de karaoké, annexe à une activité de bar ou de restaurant, ou bien encore à un événement festif ou ludique avec activité de danse, d'animation musicale ou de karaoké.

La présentation d'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 est contrôlée dans les conditions fixées à l'article 5.

À défaut de présentation de l'un de ces justificatifs, l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'événement est refusé.

ART. 8.

La liste des établissements, lieux et événements mentionnée au chiffre 1 de l'article 7 est fixée comme suit :

- 1) les établissements listés ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :
  - a) les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
  - b) les chapiteaux, tentes et structures ;
  - c) les établissements d'enseignement artistique et les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique, lorsqu'ils accueillent des spectateurs ;
  - d) les salles de jeux ou d'appareils automatiques de jeux ;
  - e) les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
  - f) les établissements de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;
  - g) les établissements sportifs couverts ;
- 2) les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

ART. 9.

Pour justifier de la qualité mentionnée au chiffre 2 de l'article 7, la personne concernée est tenue de présenter soit :

- 1) une carte d'identité, un passeport ou un permis de conduire monégasques, en cours de validité ;
- 2) une carte de résidence monégasque, en cours de validité ;
- 3) une pièce d'identité et soit :
  - a) une facture, de moins de trois mois, d'un service concessionnaire à l'adresse d'un appartement à Monaco dont la personne est locataire ou propriétaire ;
  - b) un permis de travail à Monaco, en cours de validité ;
  - c) une carte d'assuré social de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants ou du Service des Prestations Médicales de l'État ;
  - d) une attestation sur l'honneur d'un employeur monégasque justifiant d'un travail ou d'un stage sur Monaco ;
  - e) une attestation sur l'honneur de l'entreprise monégasque faisant appel à un prestataire de service extérieur à la Principauté, précisant la date, le lieu et le type de prestation effectuée en Principauté ;
  - f) une carte d'étudiant ou de scolarité de Monaco ;
  - g) un justificatif de réservation hôtelière en Principauté, et dont le modèle est fixé en annexe ;
  - h) une attestation d'hébergement à bord d'un navire établie par le commandant de bord dudit navire, sur le modèle fourni par la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique, et visée par ladite Division.

## ART. 10.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal :

- 1) le fait, pour l'exploitant ou le responsable d'un établissement ou d'un lieu ou l'organisateur d'un événement, mentionnés à l'article 7, de ne pas avoir refusé l'accès, selon le cas, à un visiteur, spectateur ou client ne présentant pas l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 lorsque cette présentation est exigée par ledit article 7 ;
- 2) le fait, pour quiconque, de ne pas respecter les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 ou celles de l'article 6.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements mentionnés au chiffre 1 sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal. Il en est de même pour les manquements mentionnés au chiffre 2.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements mentionnés au chiffre 1 sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal. Il en est de même pour les manquements mentionnés au chiffre 2.

## ART. 11.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sûreté Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. ».

## ART. 2.

L'annexe de la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021, modifiée, susvisée, est remplacée par l'annexe à la présente décision.

## ART. 3.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sûreté Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

---

---

ANNEXE  
JUSTIFICATIF DE RÉSERVATION HÔTELIÈRE  
(en application de la Décision Ministérielle  
relative au passe sanitaire)

Je soussigné(e), .....

Fonction : .....,

Établissement : .....,

certifie que la ou les personne(s) ci-après désignée(s), cliente(s) de l'établissement visé ci-dessus, justifie(nt) d'une réservation hôtelière du..... au.....2021.

Nom(s) : .....
.....
.....
Prénom(s) : .....
.....
.....

(Nom et cachet de l'établissement) Fait à Monaco, le

*Décision Ministérielle du 22 juillet 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 et celle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées aux risques encourus et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

#### Décidons :

##### ARTICLE PREMIER.

À compter du 24 juillet 2021, l'article 3 de la Décision Ministérielle du 25 juin 2021, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« *Le port du masque, couvrant la bouche et le nez, est obligatoire pour toute personne :*

- 1) *sur la voie publique ;*
- 2) *dans les espaces publics extérieurs ;*
- 3) *dans les circulations des parkings souterrains ;*
- 4) *dans tous les lieux clos ouverts au public, dans tous les établissements recevant du public, dans tous les bâtiments industriels et dans tous les bâtiments à usage de bureaux, sauf s'il s'agit d'un membre du personnel lorsqu'il se situe soit en poste individuel et n'accueille pas le public, soit en poste équipé d'éléments de séparation des autres postes d'au moins 95 centimètres de hauteur à partir du plateau du bureau ;*
- 5) *dans les parties communes des espaces privés clos ;*
- 6) *dans tous les ascenseurs publics et privés ;*
- 7) *dans les transports en commun, les taxis et les véhicules de grande remise.*

*Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux enfants de moins de cinq ans et aux personnes se livrant à une pratique sportive en extérieur. Dans ce dernier cas, la personne est néanmoins tenue d'être en possession d'un masque et de le porter dès l'arrêt de la pratique sportive.*

*Le port du masque est recommandé dans les lieux privés en présence d'autrui, particulièrement s'il s'agit d'une personne extérieure au foyer ou d'une personne vulnérable. ».*

## ART. 2.

À compter du 24 juillet 2021, l'article 9 de la Décision Ministérielle du 25 juin 2021, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« L'accès aux plages naturelles ou artificielles et leurs usages dynamique et statique sont subordonnés au respect des mesures générales prévues par le chapitre I.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le port du masque n'est pas obligatoire sous réserve de respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2, à l'exception des membres d'un même foyer ou de chaque groupe de dix personnes maximum venant ensemble. ».

## ART. 3.

Le premier alinéa de l'article 12 de la Décision Ministérielle du 25 juin 2021, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Dans tout établissement sportif, couvert ou en plein air, le placement du public est organisé de sorte à laisser libre un fauteuil ou une distance équivalente, entre les personnes ou entre chaque groupe de moins de onze personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, et en quinconce sur les lignes précédentes et suivantes si possible. Le nombre de personnes ainsi accueillies ne peut excéder soixante-dix pour cent de la capacité d'accueil de ce public. ».

## ART. 4.

Au troisième alinéa de l'article 30 de la Décision Ministérielle du 25 juin 2021, modifiée, susvisée, les mots « Toutefois, la présentation d'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 de ladite Décision ne peut avoir lieu que sous un format avec QR code. » sont supprimés.

## ART. 5.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sécurité Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique, le Directeur de l'Aménagement Urbain, le Directeur des Affaires Maritimes et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Décision Ministérielle du 22 juillet 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 6 août 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1<sup>er</sup> octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020 relative à l'octroi des prestations médicales aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 6 août 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

#### Décidons :

##### ARTICLE PREMIER.

À compter du 15 août 2021, l'article 2 de la Décision Ministérielle du 6 août 2020, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

*« Toute personne peut bénéficier, à sa demande et sans prescription médicale, d'un examen de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR. Pour le bénéficiaire d'un régime obligatoire d'assurance maladie, cet examen est intégralement pris en charge par ledit régime à condition d'être réalisé sur prescription médicale. »*

*Cet examen est coté conformément aux dispositions de l'article 11 de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996, modifié, susvisé. »*

##### ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2021-461 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

M. Emmanuel COLETTA est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 7 juillet 2021.

##### ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2021-462 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Joris JOSIA est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 7 juillet 2021.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2021-463 du 1<sup>er</sup> juillet 2021  
portant nomination d'un Agent de police stagiaire à  
la Direction de la Sûreté Publique*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Adrien MALBOS est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 7 juillet 2021.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2021-464 du 1<sup>er</sup> juillet 2021  
portant nomination d'un Agent de police stagiaire à  
la Direction de la Sûreté Publique*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Malia UATINI est nommée en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 7 juillet 2021.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2021-465 du 1<sup>er</sup> juillet 2021  
portant nomination d'un Agent de police stagiaire à  
la Direction de la Sûreté Publique*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Gaël PERE est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 7 juillet 2021.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2021-466 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Florent CHEVALIER-DETOUR est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 7 juillet 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2021-467 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Jérémy MALAVARD est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 7 juillet 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2021-468 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Tom BUCAILLE est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 7 juillet 2021.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2021-469 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. LOÏC SOYARD est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 7 juillet 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2021-470 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Romain ROUVIDANT est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 7 juillet 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2021-471 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Brice DOL est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 7 juillet 2021.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2021-472 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. David BENSOUSSAN est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 7 juillet 2021.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2021-473 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Timothée NIVET est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 7 juillet 2021.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2021-474 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Luca URIO est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 7 juillet 2021.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2021-475 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Virgile DONCARLI est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 7 juillet 2021.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2021-476 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Vincent ROUBERT est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 10 juillet 2021.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2021-477 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Nathanaël TAVEAU est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 10 juillet 2021.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2021-478 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Clément SCHUPPEN est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 10 juillet 2021.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2021-500 du 14 juillet 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LJPF S.A.M. », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LJPF S.A.M. », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire, le 8 juin 2021 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.491 du 23 juin 2020 relative aux offres de jetons ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.258 du 18 septembre 2020 portant application de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020 relative aux offres de jetons ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.467 du 21 janvier 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 8.258 du 18 septembre 2020 portant application de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020 relative aux offres de jetons ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « LJPF S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 juin 2021.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2021-501 du 14 juillet 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MOCOH KER S.A.M. », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MOCOH KER S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire, le 28 mai 2021 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MOCOH KER S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 mai 2021.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2021-502 du 14 juillet 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAMCAP MARKETS », au capital de 300.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CAMCAP MARKETS » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 juin 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 juin 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2021-503 du 14 juillet 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « L'ÉDELWEISS S.A.M. », au capital de 341.700 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « L'ÉDELWEISS S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 mai 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article premier des statuts (dénomination) qui devient « SBM New Energies » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 mai 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2021-504 du 14 juillet 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GUCCI S.A.M. », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « GUCCI S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 mai 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.454 du 28 septembre 2004 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

- la modification de l'article 3 des statuts (objet social) ;
- la suppression de l'article 18 des statuts (approbation gouvernementale - formalités) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 mai 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2021-507 du 14 juillet 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2020-352 du 7 mai 2020 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-586 du 26 novembre 2013 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » à ouvrir un établissement pharmaceutique fabricant, importateur et exploitant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-543 du 24 septembre 2014 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1083 du 20 décembre 2019 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-352 du 7 mai 2020 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant ;

Vu les demandes formulées par M. Hoa NGO TRONG, pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA », et par Mme Christine LEVY, pharmacien responsable suppléant au sein de ladite société ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2020-352 du 7 mai 2020, susvisé, est abrogé.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2021-508 du 14 juillet 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Caissier(e) au Stade Louis II.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Caissier(e) au Stade Louis II (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

3°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de la tenue de caisse.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Sylvie BERTRAND, Directeur du Stade Louis II, ou son représentant ;
- M. Philippe TOESCA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2021-510 du 21 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-432 du 23 juin 2021 réglementant le survol de l'espace aérien monégasque par des engins volants télépilotés.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la Convention relative à l'aviation internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et rendue exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 6.779 du 4 mars 1980 ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.266 du 26 mars 2015 relative aux engins volants non-habités et télépilotes, aux ballons libres légers, aux planeurs ultra légers et aux engins volants captifs ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-432 du 23 juin 2021 réglementant le survol de l'espace aérien monégasque par des engins volants télépilotes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont ajoutés entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2021-432 du 23 juin 2021, susvisé, les deux alinéas suivants :

- le 31 juillet 2021 de 18 heures à 23 heures 59, à l'occasion du tir d'un feu d'artifice depuis le Port Hercule ;
- le 7 août 2021 de 17 heures 30 à 23 heures 59, à l'occasion du tir d'un feu d'artifice depuis le Port Hercule.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 2021-3048 du 19 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-2672 du 23 juin 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du samedi 31 juillet à 19 heures 01 au mardi 31 août 2021 à 19 heures, le sens unique de circulation est inversé, rue Plati, entre ses n° 51 à 29 bis.

ART. 3.

Du samedi 31 juillet à 19 heures 01 au mardi 31 août 2021 à 19 heures, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, rue Plati, dans sa section comprise entre son intersection avec l'avenue Crovetto Frères et la rue Biovès.

Durant cette période le sens unique est suspendu et un alternat de circulation est instauré, rue Plati, dans sa portion comprise entre son intersection avec l'avenue Crovetto Frères et l'entrée du parking Plati, à la seule intention des usagers de ce lieu.

## ART. 4.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, des services publics ainsi qu'à ceux du chantier.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des événements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

## ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté en date du 19 juillet 2021 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 juillet 2021.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2021-3050 du 19 juillet 2021  
réglementant la circulation des véhicules à l'occasion  
de travaux.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-4883 du 15 décembre 2020 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de travaux, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

## ART. 2.

Du dimanche 1<sup>er</sup> août à 00 heure 01 au vendredi 31 décembre 2021 à 23 heures 59, la circulation des véhicules est interdite rue Imberty.

## ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules du chantier, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des événements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

## ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté en date du 19 juillet 2021 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 juillet 2021.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2021-3051 du 19 juillet 2021 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-1943 du 25 mai 2021 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du vendredi 30 juillet à 18 heures 01 au vendredi 31 décembre 2021 à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit rue Suffren Reymond, côté Est et au centre, dans sa section comprise entre le boulevard Albert 1<sup>er</sup> et la rue Louis Notari.

Du vendredi 30 juillet à 18 heures 01 au vendredi 31 décembre 2021 à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite, rue Suffren Reymond dans sa section comprise entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert 1<sup>er</sup> et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Du vendredi 30 juillet 2021 à 18 heures 01 au vendredi 31 décembre 2021 à 18 heures, le sens de circulation est inversé voie Ouest, rue Suffren Reymond dans sa section comprise entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

ART. 4.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules du chantier, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des événements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 juillet 2021 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 juillet 2021.

*Le Maire,*

G. MARSAN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2021-140 d'un(e) Hôte(sse) d'accueil au Secrétariat Général du Gouvernement.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,**

**les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice**

**à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Hôte(sse) d'accueil au Secrétariat Général du Gouvernement, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions du poste consistent notamment en :

- l'accueil physique et téléphonique des usagers ;
- la gestion des passeports ;
- la gestion des réservations des salles de réunion.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, PowerPoint) ;
- avoir une bonne présentation et le sens du contact avec le public ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles et le sens du service public ;
- faire preuve de rigueur et de disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe ;
- une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil ainsi que la connaissance de l'italien et/ou de l'anglais seraient appréciées.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur la nécessité de coordonner ses congés et horaires de travail quotidiens avec un(e) autre Hôte(sse) d'accueil, tous les jours de 8 h 30 à 18 h 30 et sur le fait qu'une présence tardive ou durant les week-ends peut être périodiquement nécessaire.

## **FORMALITÉS**

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE  
L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

**OFFRE DE LOCATION**

D'un deux pièces sis 3, rue des Açores, rez-de-chaussée, d'une superficie de 43,66 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.800 € + charges.

Personne à contacter pour les visites : Mme HUGUES.

Téléphone : 93.50.58.26.

Horaires de visite : Mardi 3 août 2021 de 9 h à 11 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 23 juillet 2021.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2020/2021.*

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère que les dossiers de demande sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus sur le site du Gouvernement : [spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses](http://spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses)

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2021, délai de rigueur.

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2021-68 de deux postes d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Auxiliaire de Vie sont vacants à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ou du D.E.A.E.S. ou de tout titre équivalent ;
- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>ème</sup> Âge.

*Avis de vacance d'emploi n° 2021-69 d'un poste d'Analyste Programmeur au Service Informatique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Analyste Programmeur est vacant au Service Informatique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 412/515.

Les missions du poste s'inscrivent dans les domaines du suivi du pilotage des projets et de l'exploitation des solutions métiers mises en œuvre.

Il s'agit notamment, au sein de la cellule fonctionnelle du Service Informatique de la Mairie, de réaliser les actions suivantes :

- En phase de cadrage du projet, aider les interlocuteurs internes à définir leurs besoins, consigner les spécifications fonctionnelles et rédiger le cahier des charges ;
- Suite au lancement du projet,
  - Opérer l'interface entre les équipes métier et la maîtrise d'œuvre chargée de la réalisation technique du projet ;
  - Coordonner les acteurs de la mise en œuvre des projets ;
  - Réaliser les actions d'assistance à maîtrise d'ouvrage : rédaction des cahiers de recette, organisation des différentes phases des projets, suivi des plannings de réalisation ;
  - Assurer la rationalisation et la documentation des procédures ;

- En phase d'exploitation, assurer le bon fonctionnement des solutions métiers déployées et leurs bonnes utilisations dans les services.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique spécialisation en gestion de projets, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle minimum de deux ans en assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le domaine des systèmes d'information ;
- être capable d'analyser, synthétiser puis de modéliser des processus métier ;
- disposer d'une expérience dans la rédaction de documents contractuels relatifs à des marchés de réalisation ou de prestation dans le domaine des systèmes d'information ;
- disposer d'expériences réussies dans le pilotage de projets et avoir la capacité de travail en équipe ;
- disposer d'une bonne connaissance des règlements liés à la sécurité numérique ;
- faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être de bonne moralité.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2021-71 d'un poste d'Aide au Foyer à l'Unité des Seniors dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au Foyer à l'Unité des Seniors dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
  - savoir cuisiner ;
  - posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>ème</sup> Âge ;
  - justifier d'une expérience auprès des personnes âgées ;
  - faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail.
- 

*Avis de vacance d'emploi n° 2021-72 d'un poste de Directeur à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Directeur à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 402/821.

La personne retenue devra assurer :

- la mise en œuvre du projet d'établissement - deux disciplines : Musique et Théâtre ;
- la responsabilité et l'encadrement des équipes pédagogique et administrative d'un Établissement d'environ 1.000 élèves ;
- la gestion administrative et budgétaire de l'Établissement ;
- le pilotage des actions artistiques en relation avec les partenaires institutionnels et associatifs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience significative dans un emploi ou une fonction similaire et d'une connaissance du fonctionnement de l'enseignement supérieur ;
  - attester d'un cursus musical significatif ;
  - être apte à gérer le personnel administratif et pédagogique ;
  - être de bonne moralité et posséder un grand devoir de réserve ;
  - posséder une capacité de communication et des qualités relationnelles.
- 

*Avis de vacance d'emploi n° 2021-73 d'un poste de Chef de Service Adjoint aux Services Techniques Communaux.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef de Service Adjoint aux Services Techniques Communaux est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 456/583.

Les missions du poste, en collaboration étroite avec le Chef de Service, s'inscrivent dans les domaines du suivi des projets et de l'exploitation des solutions mises en œuvre.

Il s'agit notamment de réaliser les actions suivantes :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations ;
- Veiller au bon fonctionnement des installations techniques des bâtiments à l'aide de la GTB ;

- Œuvrer en faveur de la transition énergétique, du suivi des consommations, de l'amélioration des installations, à l'optimisation de la maintenance ;
- Préparer la gestion de la maintenance à la transition numérique (logiciel de GMAO, maquette BIM, ...).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur dans le domaine des travaux publics / bâtiment ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- Justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la maîtrise d'ouvrage publique d'au moins six années ;
- être de bonne moralité ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et disposer d'un bon esprit d'analyse et de synthèse ;
- faire preuve d'autonomie, d'organisation, de rigueur et de discrétion et être apte à diriger une équipe, à coordonner et à conduire des projets ;
- maîtriser les outils informatiques : Excel, Word et Outlook ;
- maîtriser les outils informatiques spécifiques au BTP (AutoCad, Revit, Sketchup, ...).

---

### **ENVOI DES DOSSIERS**

---

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

## **INFORMATIONS**

---

### *La Semaine en Principauté*

#### ***Manifestations et spectacles divers***

##### *Palais Princier - Cour d'Honneur*

Le 29 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Thomas Hengelbrock. Au programme : Mozart et Mendelssohn.

Le 1<sup>er</sup> août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Kazuki Yamada, avec Sergey Khachatryan, violon. Au programme : Takemitsu, Schubert et Sibelius.

Le 5 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Alexandre Kantorow, piano. Au programme : Saint-Saëns et Bizet.

##### *Cathédrale de Monaco*

Le 25 juillet, à 17 h,

16<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue, avec Pierre-Yves Fleury, orgue et Caroline Michel, chant, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 1<sup>er</sup> août, à 17 h,

16<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue, avec Yanka Hékimova et Leonid Karev, orgue à 4 mains, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 8 août, à 17 h,

16<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue avec Karol Mossakowski, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 15 août, à 17 h,

16<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue avec Olivier Vernet et Cédric Meckler, orgue à 4 mains, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

##### *Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 6 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival : concert avec Paolo Conte.

##### *Théâtre du Fort Antoine*

Le 23 juillet, à 21 h 30,

51<sup>ème</sup> édition du Théâtre du Fort Antoine : « Morricone Stories », concert de jazz par Stefano Di Battista, avec André Ceccarelli, batterie, Frédéric Nardin, piano et Daniele Sorrentino, contrebasse, sur une proposition artistique de la Société des Bains de Mer de Monaco.

Le 27 juillet, à 21 h 30,

51<sup>ème</sup> édition du Théâtre du Fort Antoine : Représentation théâtrale « Tout ce qui nous reste de la Révolution, c'est Simon » par le Collectif l'Avantage du doute.

Le 30 juillet, à 21 h 30,

51<sup>ème</sup> édition du Théâtre du Fort Antoine : Représentation théâtrale « Voyage Voyage » de et avec Alexandra Flandrin, Anne-Lise Heimburger, Laurent Ménoret, Barthélémy Meridjen et Alexis Pivot.

Le 6 août, à 21 h 30,

51<sup>ème</sup> édition du Théâtre du Fort Antoine : Représentation théâtrale « Le Signal du Promeneur » par la Compagnie Raoul Collectif.

#### *Grimaldi Forum*

Jusqu'au 24 juillet, à 19 h,

« L'Été Danse ! » - 2 pièces : « In Memoriam » de Sidi Larbi Cherkaoui et « Core Meu » de Jean-Christophe Maillot, par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

#### *Le Sporting - Salle des Étoiles*

Le 24 juillet, à 22 h 30,

Sporting Summer Festival 2021 : soirée Fight Aids Monaco avec « The show - A tribute to ABBA ».

Le 25 juillet, à 22 h 30,

Sporting Summer Festival 2021 : concert avec Zucchero.

Le 31 juillet, à 22 h 30,

Sporting Summer Festival 2021 : concert avec Stas Mikhaïlov - Artik & Asti.

Le 5 août, à 22 h 30,

Sporting Summer Festival : Soirée Nuit de l'Orient avec Assi Al Hallani.

Le 7 août, à 22 h 30,

Sporting Summer Festival : concert avec Enrique Iglesias.

Le 10 août, à 22 h 30,

Sporting Summer Festival : concert avec Valery Meladze - Via Gra - Albina Dzhanaeva.

Le 13 août, à 22 h 30,

Sporting Summer Festival : concert avec The Gipsy Kings feat. Nicolas Reyes.

Le 14 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival : concert avec The Sister Sledge.

### **Expositions**

#### *Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

#### *Musée Océanographique*

Jusqu'au 30 décembre, de 9 h 30 à 20 h,

« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

#### *Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber*

Jusqu'au 5 septembre,

Exposition « Marginalia, dans le secret des collections de bandes-dessinées ».

#### *Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma*

Jusqu'au 3 octobre,

Exposition « Shimabuku, La Sirène de 165 mètres et autres histoires ».

#### *Grimaldi Forum*

Jusqu'au 19 août,

Exposition « Bijoux d'artistes de Calder à Koons », la collection idéale de Diane Venet.

Jusqu'au 29 août, de 10 h à 20 h,

Exposition Alberto Giacometti, une rétrospective de l'œuvre du sculpteur et peintre.

#### *Opera Gallery*

Jusqu'au 31 août, de 10 h à 19 h,

« The Monaco Masters Show », exposition d'une importante sélection d'œuvres d'Art Moderne et Contemporain.

#### *Espace 22*

Du 30 juillet au 9 août,

Exposition sur le thème « Belarus : History Through Art ».

### **Sports**

#### *Monte-Carlo Golf Club*

Le 25 juillet,

Coupe Agaev - Stableford.

Le 1<sup>er</sup> août,

Les Prix de la S.B.M. - Stableford.

Le 8 août,

Coupe du Club allemand international - Stableford.

#### *Stade Louis II*

Le 8 août,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Nantes.

\*

\* \*

---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GÉNÉRAL

---

#### EXTRAIT

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration du débiteur faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la SARL AMBER, dont le siège social se trouve 4, rue des Géraniums à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Nommé M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné Mme Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 15 juillet 2021.

---

#### EXTRAIT

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration du débiteur faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la SARL AZZURRO, dont le siège social se trouvait Le Continental, Bloc C, RDC, Lot 4, place des Moulins à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

Nommé M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 15 juillet 2021.

---

#### EXTRAIT

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la SARL CLEANDATA INNOV, dont le siège social se trouvait 41, avenue Hector Otto, c/o AAACS CAMPUS à Monaco ;

Fixé provisoirement au 2 juillet 2018 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Adrian CANDAU, Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné Mme Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 15 juillet 2021.

---

#### EXTRAIT

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la SCS LEROSE ET CIE.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 15 juillet 2021.

---

#### EXTRAIT

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de de M. Pietro LEROSE, ès-qualités de gérant commandité de la SCS LEROSE ET CIE.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 15 juillet 2021.

---

**EXTRAIT**

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la SARL MONTE CARLO POLO CLUB COMMUNICATION, dont le siège social se trouve 29, boulevard Rainier III à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 15 juillet 2021.

---

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

---

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE**  
**dénommée**  
**« PENSATO ET CIE »**

---

**MODIFICATIONS STATUTAIRES**

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 mars 2021, réitéré le 16 juillet 2021 :

Les associés de la Société en Commandite Simple dénommée « PENSATO ET CIE », ayant siège social à Monaco, 74, boulevard d'Italie, ont procédé, savoir :

a) À la rectification d'un acte de cession de parts sous seing privé en date du 25 février 2020, concernant les qualités de commandité et commanditaire des associés de ladite société.

b) À la modification de l'article DEUX (2) des statuts de la société, désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. - *Objet social*

(nouvelle rédaction)

La société a pour objet, en Principauté de Monaco :

L'import-export de tous produits alimentaires, y compris le négoce de vins provenant des vignobles de la famille PENSATO, sans stockage sur place mais avec stockage dans un local dédié à cet effet.

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus. ».

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée le 23 juillet 2021 au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 23 juillet 2021.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

---

*Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 2021,

M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, veuf de Mme Nicole DINET, et Mme Jacqueline BELLANDO DE CASTRO, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, épouse de M. Axel BUSCH,

ont renouvelé, pour une période de 3 années à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 jusqu'au 31 août 2024, la gérance libre consentie à Mme Elisabeth BÜCHI, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monaco, épouse de M. Per BJORNSEN, concernant un fonds de commerce d'antiquités comprenant la vente de divers objets et meubles de qualité parmi lesquels notamment meubles anciens, bibelots, tableaux et tapis, exploité 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, alors sous l'enseigne « GALERIE SAINTE BARBE ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juillet 2021.

Signé : H. REY.

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 juillet 2021,

la société à responsabilité limitée « SARL SCENARIO », au capital de 15.000 euros, ayant son siège 2, rue des Genêts, à Monaco,

a cédé à la société à responsabilité limitée « MONACO LUXURY CAR RENTAL », au capital de 121.600 euros, ayant son siège 11, avenue Saint-Michel, à Monaco,

le droit au bail portant sur le local commercial formant le lot 79, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé « RIVIERA PALACE », sis à Monte-Carlo, 2, rue des Genêts, avec un accès 5, rue des Lilas.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juillet 2021.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

M. Robert RICHELMI, commerçant, domicilié 11, avenue des Papalins, à Monaco, a cédé,

à la S.A.R.L. DHANYA, au capital de 15.000 euros et siège social numéro 4, rue Terrazzani, à Monaco,

le fonds de commerce de Bar-restaurant, service de livraison à domicile, vente à emporter, exploité 4, rue Terrazzani, à Monaco, sous la dénomination « PIZZERIA MONEGASQUE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juillet 2021.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 14 juillet 2021 par le notaire soussigné,

La SARL « MONACO GOLDEN AGENCY INTERNATIONAL REAL ESTATE » en abrégé « M.G.A. » au capital de 15.000 euros et siège 1, avenue de la Madone à Monaco, a cédé,

à la SARL « PETRINI SARL », au capital de 15.000 euros en cours de constitution, les éléments d'un fonds de commerce de :

- Transactions sur immeubles et fonds de commerce ;
- Gestion immobilière et administration de biens immobiliers, connu sous le nom de « MONACO GOLDEN AGENCY INTERNATIONAL REAL ESTATE », en abrégé « M.G.A. »,

exploité 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, avec entrée 1, avenue de la Madone, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 juillet 2021.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ÉTABLISSEMENT**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 5 juillet 2021 par le notaire soussigné, M. Pierre TULOUP, moniteur d'auto-école, domicilié et demeurant n° 3.233 route de Castellar à Castellar (Alpes-Maritimes),

a cédé, à la société à responsabilité limitée dénommée « Auto-école Georges », dont le siège est fixé à Monaco, 45, rue Grimaldi,

un établissement de : « moniteur d'auto-école », sis et exploité numéro 45, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 juillet 2021.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. GRAND BLEU »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 octobre 2020 prorogé par ceux des 22 janvier et 6 mai 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 septembre 2020 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. GRAND BLEU ».

ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et généralement, toutes activités de quelque nature que ce soit se rattachant directement au présent objet social.

#### ART. 5.

##### *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### TITRE II

#### CAPITAL - ACTIONS

#### ART. 6.

##### *Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

##### a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

##### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 7.

##### *Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

#### RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

## ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

##### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

## CONTESTATIONS

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

## TITRE IX

## CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 octobre 2020 prorogé par ceux des 22 janvier et 6 mai 2021.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 8 juillet 2021.

Monaco, le 23 juillet 2021.

*Le Fondateur.*

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. GRAND BLEU** »  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. GRAND BLEU », au capital de 150.000 euros et avec siège social c/o « ROSEMONT MONACO S.A.M. », Les Villas del Sole, 47/49, boulevard d'Italie à Monte-Carlo reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 10 septembre 2020 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 8 juillet 2021 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 juillet 2021 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 8 juillet 2021 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (8 juillet 2021) ;

ont été déposées le 22 juillet 2021 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 juillet 2021.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **NuTerms** »  
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 avril 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 mars 2021 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « NuTerms ».

ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet :

- Conseil en stratégie et transformation numérique ;

- Conseil et accompagnement en architecture et urbanisation des systèmes d'information ;

- Conception, développement et édition de produits ou solutions informatiques ;

- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

#### ART. 5.

##### *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

### CAPITAL - ACTIONS

#### ART. 6.

##### *Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

##### a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

##### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 7.

##### *Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

#### RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Le ou les administrateurs proposant la cession ainsi que les dirigeants de l'actionnaire proposant la cession ne pourront prendre part au vote sur la demande d'agrément.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

## ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

#### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

#### ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

#### ART. 18.

#### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un.

#### ART. 19.

#### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

#### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

#### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### *Dissolution - Liquidation*

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et

nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII CONTESTATIONS

### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

## TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 avril 2021.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 7 juillet 2021.

Monaco, le 23 juillet 2021.

*Les Fondateurs.*

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« NuTerms »**  
(Société Anonyme Monégasque)

---

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NuTerms », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Villa Saint Laurent », 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 17 mars 2021, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 7 juillet 2021 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 juillet 2021 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 7 juillet 2021 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (7 juillet 2021) ;

ont été déposées le 22 juillet 2021 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 juillet 2021.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« BOSS SECURITE PRIVEE »**  
(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 mars 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « BOSS SECURITE PRIVEE », avec siège 7, rue Suffren Reymond, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (Objet) de la manière suivante :

« ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet :

Toutes prestations de surveillance, de gardiennage, de sécurité, de protection rapprochée, des biens et des personnes, ainsi que le transport de valeurs et plus généralement tous transports sécurisés.

L'installation de systèmes d'alarmes et de sécurité, la télésurveillance et l'intervention en découlant.

Les prestations entrant dans le cadre des prescriptions édictées pour les immeubles de grandes hauteurs, pour les établissements recevant le public (ERP) ainsi que pour les manifestations publiques ou privées.

La société pourra participer à toutes opérations concernant ces activités susceptibles d'en favoriser le développement, relative à la sécurité de biens et de personnes.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 juin 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 12 juillet 2021.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 22 juillet 2021.

Monaco, le 23 juillet 2021.

Signé : H. REY.

—  
**Annulation de l'apport d'éléments de fonds de commerce de la société LDC PROJECTS EDUCATION LIMITED SARL, publié au Journal de Monaco du 16 juillet 2021.**

La première insertion de l'apport d'éléments de fonds de commerce de la société LDC PROJECTS EDUCATION LIMITED SARL à la page 2744 est annulée.

Le reste sans changement.

—  
**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

—  
*Première Insertion*

—  
Selon acte sous seing privé du 14 juin 2021, enregistré à Monaco le 21 juin 2021 sous le numéro général 176133 (F°96, Case 16), M. François SANGIORGIO, domicilié 24, boulevard des Moulins à Monaco, a donné en gérance libre à la S.A.R.L. DARIO GHIO ANTIQUITÉS, ayant siège 25, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, sous réserve de l'autorisation administrative, un fonds de commerce d'antiquités et objets d'art anciens, sis 25, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, avec effet au jour de ladite autorisation et avec échéance fixée de plein droit au 31 mars 2027.

Le contrat a prévu un cautionnement à hauteur de 6.300 euros T.T.C..

Oppositions s'il y a lieu au siège social susvisé du preneur-gérant dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 juillet 2021.

---

## CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

---

Suivant acte reçu par Maître Benjamin LE STRAT, Notaire associé de la société civile professionnelle « Eric CEVAËR et Benjamin LE STRAT, Notaires associés » à Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes), Le Victoria, 108, avenue du Trois Septembre, le 25 juin 2021 a été reçu l'acte constatant l'aménagement du régime matrimonial par :

M. Alain Henri François LATORE, commerçant, et Mme Renée Béatrice KOCWIN, retraitée, demeurant ensemble à Monaco (Monaco) 7, escalier du Castelleretto.

M. est né à Monaco (Monaco) le 1<sup>er</sup> juillet 1950,

Mme est née à Annay (62880) le 26 mai 1954,

M. est de nationalité monégasque,

Mme est de nationalité monégasque,

Non résidents au sens de la réglementation fiscale.

Mariés sous le régime légal monégasque de la séparation de biens pure et simple soumise à la loi monégasque avec adjonction d'une communauté d'acquêts soumise à la loi française.

Aux termes de cet acte les époux ont supprimé purement et simplement l'attribution intégrale de la communauté d'acquêts en faveur de l'époux survivant dont ils avaient antérieurement convenu.

Toutes les autres dispositions aux conditions civiles de leur union restant de droit entre eux.

Les oppositions des créanciers à cette modification, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Monaco, le 23 juillet 2021.

---

## Cessation des paiements de M. Alessandro DE PASQUALE

ayant exercé le commerce sous l'enseigne  
« LE P'TIT CREUX »  
sis à Monaco, 3, rue de l'Église

---

Les créanciers de M. Alessandro DE PASQUALE, ayant exploité en qualité de locataire gérant le fonds de commerce à l'enseigne « LE P'TIT CREUX », sis à Monaco, 3, rue de l'Église, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance du 10 juin 2021, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à Mme Bettina RAGAZZONI, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lujerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 23 juillet 2021.

---

## APPLIED SPACE TECHNOLOGIES

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 novembre 2020, enregistré à Monaco le 2 décembre 2020, Folio Bd 18 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « APPLIED SPACE TECHNOLOGIES ».

Objet : « La société a pour objet :

L'étude, la structuration, l'amorçage, le conseil et la gestion de projets, d'applications et de recherche et développement dans le domaine aérospatial directement et par sous-traitance.

La prise de participation dans des projets et entités liés au secteur aérospatial et les nouvelles technologies, à Monaco et à l'étranger.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Francesco Marco BONGIOVANNI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juillet 2021.

Monaco, le 23 juillet 2021.

---

## A THEORY OF TASTE

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 avril 2021, enregistré à Monaco le 27 avril 2021, Folio Bd 33 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « A THEORY OF TASTE ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger : import, export, commission, courtage, achat, vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par tout moyen de communication à distance de produits de confiserie et de boissons non alcooliques, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège social : 7, avenue Prince Pierre à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. George BASSADONE, associé.

Gérante : Mme Geeta KALWANI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juillet 2021.

Monaco, le 23 juillet 2021.

---

## ELTANA

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 janvier 2021, enregistré à Monaco le 8 janvier 2021, Folio Bd 26 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ELTANA ».

Objet : « La société a pour objet :

Salon de thé, vente et dégustation sur place, à emporter ainsi que livraison de pâtisseries, boissons chaudes ou froides sans alcool. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Soufiane TAIRA IDRISSE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 juillet 2021.

Monaco, le 23 juillet 2021.

---

## Golden Cycles

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 avril 2021, enregistré à Monaco le 22 avril 2021, Folio Bd 96 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Golden Cycles ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente, la location, la réparation, le conseil, en matière de vélos, neufs ou d'occasion, de pièces détachées, ainsi que de tous articles, produits et services rentrant dans la composition des biens ci-dessus mentionnés.

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 5, rue du Gabian, c/o STAJVELO à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Thierry MANNI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juillet 2021.

Monaco, le 23 juillet 2021.

## IKH

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 septembre 2020, enregistré à Monaco le 14 octobre 2020, Folio Bd 45 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « IKH ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Organisation de séjours et vente desdits séjours à distance, notamment par téléphone et Internet, sans émission de titres de transport, à l'exception de toute activité réglementée ;

Ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessous. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Francesco PIANELLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2021.

Monaco, le 23 juillet 2021.

## LANDMASS INTERIOR DESIGN MONACO

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 mai 2020, enregistré à Monaco le 7 mai 2020, Folio

Bd 149 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LANDMASS INTERIOR DESIGN MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Études, conception, la coordination de tous projets de décoration d'intérieur, d'aménagement et restructuration de tous biens immobiliers ; la maîtrise d'ouvrage déléguée y relative ainsi que l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et la coordination de corps de métiers liés à ladite activité, à l'exception des activités relevant de la profession d'architecte ; dans ce cadre, la fourniture d'éléments de décoration et d'ameublement ainsi que le matériel de construction, sans stockage sur place ; à l'exclusion de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 6, avenue Princesse Alice, c/o AAACS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alan WAXMAN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juillet 2021.

Monaco, le 23 juillet 2021.

---

## LM OFFICIAL

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 avril 2021, enregistré à Monaco le 29 avril 2021, Folio Bd 36 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LM OFFICIAL ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes prestations dans les domaines de la stratégie commerciale, du marketing, du merchandising, de la communication, des relations publiques, de la promotion publicitaire, de la relation avec les médias et les sponsors, du conseil aux sportifs, associations et entreprises liées au sport, à l'exclusion de l'activité d'agent de joueurs. La gestion, l'exploitation, l'acquisition, la vente en ligne, la représentation, le développement de licences, marques et de logiciels, dans le domaine sportif ainsi que dans l'évènementiel ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue de la Lujerneta à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Lorenzo MUNETTI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2021.

Monaco, le 23 juillet 2021.

---

## MASSENET

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 mars 2021, enregistré à Monaco le 16 mars 2021, Folio Bd 47 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MASSENET ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente, la location, la gestion et l'administration de navires de plaisance, à l'exception des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège social : 5/7, rue du Castelleretto c/o ABC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Massimo MATTURRI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juillet 2021.

Monaco, le 23 juillet 2021.

---

**Erratum à la constitution de la SARL SYTT MC,  
publiée au Journal de Monaco du 16 juillet 2021.**

Il fallait lire page 2744 :

« Gérante : Mme Roxane DUCRUET (nom d'usage Mme Roxane GARZELLI), non associée. »

Au lieu de :

« Gérante : Mme Roxane DUCRUT (nom d'usage Mme Roxane GARZELLI), non associée. ».

Le reste sans changement.

---

**ART & FASHION**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 15-15 bis, boulevard Princesse  
Charlotte - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL  
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 3 mai 2021, les associés ont décidé :

- de transférer le siège social au « Victoria » - avenue du Berceau à Monaco ;

- de modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 2 des statuts comme suit : « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la création, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail, de tous vêtements et articles de confection, masculins et féminins, de tous accessoires se rapportant à la mode et d'articles de petite maroquinerie. Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juillet 2021.

Monaco, le 23 juillet 2021.

---

**CASAMANARA**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 150.000 euros

Siège social : 24, avenue Princesse Grace - Monaco

---

**EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 avril 2021, il a été décidé d'étendre l'objet social de la société et par voie de conséquence de modifier l'article 2 des statuts en ajoutant :

« Et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics.

L'import/export, le courtage, la commission, la représentation, l'achat et la vente aux professionnels de tous types de matériaux et matériel destinés à l'aménagement et à la rénovation de tous biens immobiliers sans stockage sur place. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juillet 2021.

Monaco, le 23 juillet 2021.

---

### **BGT SELECTION**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 32-38, quai Jean-Charles Rey -  
c/o AFT SARL - Monaco

---

### **AUGMENTATION DE CAPITAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 11 janvier 2021, les associés ont augmenté le capital social de la société de 15.000 euros à 110.050 euros et modifié en conséquence les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2021.

Monaco, le 23 juillet 2021.

---

### **ADEPT**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 7, rue de l'industrie - c/o Talaria  
Business Center - Monaco

---

### **NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 mars 2021, il a été procédé à la nomination de Mme Svetlana SUTYAGINA aux fonctions de cogérante avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juillet 2021.

Monaco, le 23 juillet 2021.

---

### **BOOKVIDEO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

---

### **NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, il a été pris acte de la nomination de Mme Amanda DEIJS en qualité de cogérante non associé de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juillet 2021.

Monaco, le 23 juillet 2021.

---

### **CLR SPORT CONCEPT**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 17, avenue Albert II, c/o THE OFFICE -  
Monaco

---

### **NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2021, les associés ont pris acte de la nomination de Mme France CAUBRIERE en qualité de cogérante non associée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juillet 2021.

Monaco, le 23 juillet 2021.

---

**ETS GLOBAL SERVICES**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 21, rue Princesse Charlotte - c/o SAM  
ETS - Monaco

—

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT  
NOMINATION D'UN COGÉRANT**

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 avril 2021, les associés de la société à responsabilité limitée « ETS GLOBAL SERVICES », ont pris acte de la démission de M. Robert TORDO de ses fonctions de cogérant, ont nommé M. Stéphane QUARANTA en qualité de nouveau gérant et, en conséquence, modifié l'article 13 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2021.

Monaco, le 23 juillet 2021.

---

**FIDES S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 15, boulevard Louis II - Monaco

—

**NOMINATION D'UN COGÉRANT**

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 avril 2021, il a été pris acte de la nomination de M. Victor RODRIGUEZ COBOS en qualité de cogérant associé de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juillet 2021.

Monaco, le 23 juillet 2021.

**MR CONCEPT**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 36, avenue de l'Annonciade - Monaco

—

**NOMINATION D'UN COGÉRANT**

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 mars 2021, il a été pris acte de la nomination de M. Nicolas EGEA en qualité de cogérant non associé de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juillet 2021.

Monaco, le 23 juillet 2021.

---

**MONADECO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, boulevard Charles III - Monaco

—

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 2 avril 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 12, chemin de la Turbie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2021.

Monaco, le 23 juillet 2021.

**MONTE CARLO BOAT SALES**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 9 avril 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 juillet 2021.

Monaco, le 23 juillet 2021.

---

**NEUMARK DESIGN PARTNERS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 33, rue du Portier - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 mai 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue de la Lujerneta à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juillet 2021.

Monaco, le 23 juillet 2021.

**PLATO COMMODITIES**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 17, boulevard Rainier III - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 9 juin 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 25, avenue de la Costa à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2021.

Monaco, le 23 juillet 2021.

---

**SYNCORG**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3, avenue Saint-Charles à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juillet 2021.

Monaco, le 23 juillet 2021.

---

**EFG Bank (Monaco)**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 47.152.000 euros

Siège social : « Villa les Aigles », 15, avenue d'Ostende - Monaco

**BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2020**

(en milliers d'euros)

<b>ACTIF</b>	<b>31/12/2020</b>	<b>31/12/2019</b>
Caisse, Banques centrales, CCP.....	<b>1 045 882</b>	<b>884 989</b>
Créances sur les établissements de crédit .....	<b>1 693 198</b>	<b>1 399 698</b>
- à vue .....	182 437	572 304
- à terme.....	1 510 761	827 394
Créance sur la clientèle .....	<b>848 730</b>	<b>750 799</b>
- autres concours à la clientèle.....	505 955	385 443
- comptes ordinaires débiteurs.....	342 774	365 356
Obligations et autres titres à revenu .....	<b>29 718</b>	<b>127 584</b>
Parts dans les entreprises liées.....	<b>1 777</b>	<b>1 777</b>
Immobilisations incorporelles.....	<b>4 008</b>	<b>4 598</b>
Immobilisations corporelles.....	<b>1 153</b>	<b>1 542</b>
Autres actifs.....	<b>4 121</b>	<b>3 222</b>
Comptes de stock et emplois divers.....	<b>2 731</b>	<b>2 731</b>
Comptes de régularisation.....	<b>4 701</b>	<b>5 451</b>
Actionnaires Capital Non versé .....	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total de l'Actif.....</b>	<b>3 636 018</b>	<b>3 182 390</b>
<b>PASSIF</b>	<b>31/12/2020</b>	<b>31/12/2019</b>
Dettes sur les établissements de crédit.....	<b>62 457</b>	<b>11 512</b>
- à vue .....	797	562
- à terme.....	61 660	10 950
Comptes créditeurs de la clientèle .....	<b>3 415 505</b>	<b>3 030 307</b>
- à vue .....	2 909 210	2 089 800
- à terme.....	506 296	940 507
Dettes représentées par un titre .....	-	-
Autres passifs.....	<b>7 838</b>	<b>6 989</b>
Comptes de régularisation.....	<b>37 794</b>	<b>25 946</b>
Provision pour risques et charges.....	<b>3 278</b>	<b>2 317</b>
Capital souscrit.....	<b>47 152</b>	<b>47 152</b>
Capital souscrit appelé non versé.....	<b>0</b>	<b>0</b>
Dettes subordonnées .....	<b>0</b>	<b>0</b>
Fonds Pour Risques Bancaires généraux .....	<b>8 263</b>	<b>8 263</b>
Réserves .....	<b>32 574</b>	<b>32 416</b>
Report à nouveau .....	<b>17 331</b>	<b>14 340</b>
Résultat de l'exercice.....	<b>3 826</b>	<b>3 148</b>
<b>Total du Passif.....</b>	<b>3 636 018</b>	<b>3 182 390</b>

**HORS BILAN**

(en milliers d'euros)

	<b>31/12/2020</b>	<b>31/12/2019</b>
<b>Engagements donnés.....</b>	<b>146 713</b>	<b>151 315</b>
<i>Engagements de financement.....</i>	<i>73 369</i>	<i>68 498</i>
<i>Engagements de garantie donnés.....</i>	<i>61 938</i>	<i>66 880</i>
<i>Autres engagements donnés.....</i>	<i>11 406</i>	<i>15 937</i>
<b>Engagements reçus.....</b>	<b>3 654</b>	<b>41 025</b>
<i>Engagements de garantie reçus.....</i>	<i>3 654</i>	<i>41 025</i>
<b>Engagements sur Instruments financiers à terme.....</b>	<b>191 705</b>	<b>181 463</b>
<i>Opérations sur Instruments de taux d'intérêt.....</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Opérations sur Instruments de cours de change.....</i>	<i>191 705</i>	<i>181 463</i>

**COMPTE DE RÉSULTAT PUBLIABLE**

(en milliers d'euros)

	<b>31/12/2020</b>	<b>31/12/2019</b>
<b>PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>		
Intérêts et produits assimilés.....	19 469	25 901
Intérêts et charges assimilés.....	-12 666	-22 936
Revenus des titres à revenu variable.....	0	0
Commissions (produits).....	54 802	49 283
Commissions (charges).....	-13 066	-13 842
Gains, Pertes sur oper. des portefeuilles de négociation.....	13 112	22 212
Gains, Pertes sur oper. des portefeuilles de placement et assimilés.....	22	-272
Autres produits d'exploitation bancaire.....	3 000	3 000
Autres charges d'exploitation bancaire.....	0	0
<b>PRODUIT NET BANCAIRE.....</b>	<b>64 673</b>	<b>63 347</b>
Autres produits d'exploitation.....	1 517	833
Charges générales d'exploitation.....	-58 640	-57 005
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	-1 007	-1 359
<b>RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....</b>	<b>6 543</b>	<b>5 816</b>
Coût du risque.....	-900	-600
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION.....</b>	<b>5 643</b>	<b>5 216</b>
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	0	29
<b>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT.....</b>	<b>5 643</b>	<b>5 245</b>
Résultat exceptionnel.....	-69	-397
Impôt sur les bénéfices.....	-1 747	-1 700
<b>RÉSULTAT NET.....</b>	<b>3 826</b>	<b>3 148</b>

---

---

## NOTES SUR LES ÉTATS FINANCIERS

### PRÉAMBULE - ACTIONNARIAT

Au 31 décembre 2020, le capital de la Banque s'élevait à 47.152.000 euros, constitué de 168.400 actions d'une valeur nominale de 280 euros réparties de la manière suivante :

EFG International AG	99.99 %	soit	168.391 actions
Autres Actionnaires	0.01 %	soit	9 actions

Les comptes d'EFG BANK (Monaco) sont consolidés par EFG International à Zurich.

EFG Bank Monaco a décidé, par assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 2020 d'une augmentation de capital d'une somme de 10.104.000 euros par élévation à due concurrence de la valeur nominale des actions, ainsi portée de 280 euros à 340 euros.

Au 31 décembre, et conformément aux dispositions monégasques, cette augmentation est toujours dans l'attente de la validation des autorités locales.

### NOTE 1 - PRINCIPES COMPTABLES & MÉTHODES APPLIQUÉES

#### 1.1 : Introduction

Les états financiers d'EFG Monaco sont établis conformément aux dispositions des conventions Franco-Monégasques, au règlement ANC n° 2014-03 du 05 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

#### 1.2 : Principes et méthodes comptables

##### a) Conversion des actifs et passifs libellés en devises

Les actifs et passifs en devises sont convertis aux taux de change *Reuters* de fin d'exercice.

Les pertes ou gains résultants de ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisés dans le Compte de résultat.

##### b) Résultats d'opérations sur devises

Les actifs et passifs ainsi que les engagements hors bilan libellés en devises sont exprimés en euros au cours de change officiel *Reuters* à la date de clôture de l'exercice.

Les opérations de change à terme sont comptabilisées au cours de change à terme de la même source à la date de clôture et le résultat financier est enregistré dans la rubrique « gains sur opérations financières / solde en bénéfice sur opérations de change ».

##### c) Créances douteuses et litigieuses

Les encours et impayés litigieux sont déclassés en créances douteuses, qu'ils soient assortis ou non de garantie ou de gage et dans le respect du principe dit de « contagion ». Ils sont à nouveau inscrits en encours sains dès lors que le risque de crédit avéré devient inexistant.

Les provisions, inscrites en déduction des créances douteuses et litigieuses sont constituées individuellement et prennent en compte les risques et perspectives de recouvrement.

##### d) Titres

###### - Titres de transaction

Les titres de transaction sont des titres acquis sur un marché organisé suffisamment liquide avec l'intention dès l'origine, de les revendre à court terme.

---

Les titres de transaction sont évalués à leur valeur de marché. Les plus ou moins values dégagées sont enregistrées en produits ou charges de l'exercice.

- Titres de placement

Les titres de placement sont des investissements financiers acquis pour procurer un rendement financier.

Il est constitué une provision lorsque la valeur de marché est inférieure à la valeur comptable.

- Titres d'investissement

Titres à revenus fixes que l'établissement a l'intention et la capacité de détenir jusqu'à l'échéance ; les primes et décotes correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement de ces titres sont amorties linéairement sur la durée de vie du titre.

- Titres de participation

Le poste est majoritairement composé de la prise de participation majoritaire dans le capital de la société de gestion EFG Asset Managers SAM.

Les titres de participation sont comptabilisés au 31 décembre à leur cours historique.

e) Immobilisations

Les immobilisations incorporelles et corporelles figurent au bilan à leur prix de revient et sont amorties suivant le mode linéaire, sur leur durée de vie d'utilisation.

Les durées retenues pour calculer les amortissements sont les suivantes :

- agencements 5 ans
- matériel informatique 3 ans
- mobilier 10 ans
- matériel 5 ans
- logiciels 3 ans
- matériel de transport 5 ans

f) Gestion pour le compte de tiers

La Banque disposait en fin d'exercice d'un montant global de ressources clientèle de 7.96 milliards d'euros réparti à hauteur de 3.41 milliards d'euros en dépôts monétaires et 4.55 milliards d'euros en conservation titres.

g) Provisions pour risques sur la clientèle

Les provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus, ces provisions viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses. Dans les autres cas, elles sont constituées au passif.

h) Provisions pour risques et charges

Elles permettent de constater l'existence de pertes ou de charges probables dont la réalisation est incertaine.

i) Pensions de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les employeurs et les salariés sont prises en charge par des organismes extérieurs spécialisés. Les cotisations dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

Une provision est constituée au titre d'indemnité de départ en retraite (61 K€).

## j) Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés en compte de résultat *prorata temporis*.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées *prorata temporis*.

## k) Produits du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent les revenus et, le cas échéant, les plus ou moins values sur les cessions de titres.

Le revenu des obligations en portefeuille est comptabilisé au *prorata temporis*.

## l) Impôts sur les bénéfices

L'établissement rentre dans le champ d'application de l'ISB monégasque au taux de 28 %.

La charge d'impôts figurant au compte de résultat correspond à l'impôt sur les bénéfices, dû au titre de l'exercice, calculé conformément à la réglementation monégasque.

## m) Incidence de la crise sanitaire sur les comptes

L'émergence et l'expansion du coronavirus début 2020 ont affecté les activités économiques et commerciales du monde entier.

La propagation du virus à travers l'ensemble des régions du globe, dont l'Europe, a entraîné des mesures exceptionnelles de confinement de la population durant toute l'année 2020.

La circulation du virus est toujours très active à ce jour, mais des campagnes de vaccination européennes ont été initiées en début d'année 2021.

À ce jour, notre établissement poursuit son adaptation aux règles en vigueur en Principauté (Organisation et respect des gestes barrières, Travail à distance, Comité de crise).

Les événements postérieurs à la clôture (Travail à distance rendu obligatoire, couvre-feu, instauration de règles d'entrée sur le territoire monégasque, dépistage...) ne sont pas de nature à nécessiter un ajustement des comptes.

**NOTE 2 - RÉPARTITION DU BILAN EN EUROS ET EN DEVICES**

<b>ACTIF</b> <b>(en milliers d'euros)</b>	<b>EUROS</b> <b>EUR</b>	<b>DEVICES</b> <b>EUR</b>	<b>TOTAL</b> <b>EUR</b>
Caisse, banques centrales, CCP	1 045 723	159	1 045 882
Créances sur les établissements de crédit	219 581	1 473 616	1 693 197
- à vue			
- à terme			
Créances sur la clientèle	677 964	170 766	848 730
- autres concours à la clientèle			
- comptes ordinaires débiteurs			
Obligations et autres titres à revenu fixe	500	29 219	29 719
Parts dans les entreprises liées	1 777	-	1 777
Immobilisations incorporelles et corporelles	5 161	-	5 161
Autres actifs	3 111	1 009	4 120
Comptes de stock et emplois divers	2 731	-	2 731
Comptes de régularisation	4 701	-	4 701
Actionnaires capital non versé	0		0
<b>Total de l'Actif</b>	<b>1 961 249</b>	<b>1 674 769</b>	<b>3 636 018</b>

<b>PASSIF</b> <b>(en milliers d'euros)</b>	<b>EUROS</b> <b>EUR</b>	<b>DEVISES</b> <b>EUR</b>	<b>TOTAL</b> <b>EUR</b>
Dettes sur les établissements de crédit	9 947	52 510	62 457
- à vue			
- à terme			
Dettes sur la clientèle	1 372 108	2 043 397	3 415 505
- à vue			
- à terme			
Autres passifs	6 832	1 006	7 838
Comptes de régularisation	37 794	-	37 794
Provisions pour risques et charges	3 278	-	3 278
FRBG	8 263		8 263
Dettes subordonnées	0	-	0
Capital souscrit	47 152	-	47 152
Capital souscrit appelé non versé	0		0
Primes liées au Capital et Réserves	32 574	-	32 574
Report à nouveau	17 331	-	17 331
Résultat de l'exercice	3 826	-	3 826
<b>Total du Passif</b>	<b>1 539 105</b>	<b>2 096 913</b>	<b>3 636 018</b>

**NOTE 3 - CAISSES - BANQUES CENTRALES - CCP**

<b>En milliers d'euros</b>	<b>2020</b>	<b>2019</b>
Caisse	5,021	3,337
Banques centrales	1,040,861	881,652
Créances rattachées	0	0
<b>Total</b>	<b>1,045,882</b>	<b>884,989</b>

**NOTE 4 - CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

<b>En milliers d'euros</b>	<b>2020</b>	<b>2019</b>
Comptes ordinaires à vue	182,436	572,304
Créances à terme	1,510,523	826,937
Créances rattachées	238	457
Créances douteuses	0	0
Provisions pour créances douteuses		
<b>Total des comptes des établissements de crédits</b>	<b>1,693,197</b>	<b>1,399,698</b>

**NOTE 5 - CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE**

<b>En milliers d'euros</b>	<b>2020</b>	<b>2019</b>
Comptes ordinaires débiteurs	316,557	341,898
Autres concours à la clientèle	505,249	384,678
Créances rattachées	706	730
Créances impayées provisoires	14,249	16,071
Créances rattachées	26	35
Créances douteuses	11,942	7,387
<b>Créances sur la clientèle</b>	<b>848,729</b>	<b>750,799</b>

**NOTE 6 - TITRES DE PARTICIPATION, DE TRANSACTION, DE PLACEMENT & D'INVESTISSEMENT**

<b>En milliers d'euros</b>	<b>2020</b>	<b>2019</b>
<b>Portefeuilles titres</b>		
Titres de transactions	0	0
Titres de placement	29,684	127,241
Titres d'investissement	0	0
Titre de participation	1,777	1,777
Provisions (sur titres de placement)	0	0
<b>Valeur nette comptable</b>	<b>31,461</b>	<b>129,018</b>
Créances rattachées T.P	34	343
Créances rattachées T.I	0	0
<b>Total portefeuilles titres</b>	<b>31,495</b>	<b>129,361</b>

*(T.P : titres de placement – T.I : titres d'investissement)*

Les titres d'investissement sont des obligations cotées du secteur privé.

Les émetteurs sont des établissements de crédits.

**NOTE 7 - IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS (en milliers d'euros)**

<b>Détails des immobilisations</b>	<b>Mont.</b>	<b>Variation 2020</b>	<b>Mont.</b>
	<b>Bruts 31.12.2019</b>		<b>Bruts 31.12.2020</b>
Logiciels	1,948	2	1,950
Frais à amortir	860	-860	0
Droit au bail	6,000	0	6,000
<b>Total Immo. Incorporelles</b>	<b>8,808</b>	<b>-858</b>	<b>7,950</b>
Matériel informatique	1,150	-102	1,048
Matériel de bureau	301	2	303
Mobilier de bureau	1,360	0	1,360
Matériel de transport	151	0	151
Agencements & Installations	2,481	13	2,495
Œuvres d'arts	196	0	196
Installation téléphonique	184	0	184
<b>Total Immo. Corporelles</b>	<b>5,825</b>	<b>-87</b>	<b>5,738</b>
<b>TOTAL IMMOBILISATIONS</b>	<b>14,633</b>	<b>-945</b>	<b>13,688</b>

Détail des amortissements	Mont.	Dotations 2020	Cessions 2020	Mont.
	Amort. 31.12.2019			Amort. 31.12.2020
Logiciels	1,930	12	0	1,942
Frais enreg.aug.capital	781	79	860	0
Droit au bail	1,500	500	0	2,000
<b>Total Immo. Incorporelles</b>	<b>4,211</b>	<b>691</b>	<b>0</b>	<b>4,211</b>
Matériel informatique	969	174	3	969
Matériel de bureau	241	32	0	241
Mobilier de bureau	1,250	145	0	1,250
Matériel de transport	140	27	104	140
Agencements & Installations	1,479	254	0	1,479
Œuvres d'arts	27	0	0	27
Installation téléphonique	177	37	0	177
<b>Total Immo. Corporelles</b>	<b>4,282</b>	<b>668</b>	<b>107</b>	<b>4,282</b>
<b>TOTAL IMMOBILISATIONS</b>	<b>8,493</b>	<b>1,359</b>	<b>107</b>	<b>8,493</b>

#### NOTE 8 - DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

En milliers d'euros	2020	2019
Comptes ordinaires	797	562
Comptes et emprunts	61,650	10,901
Dettes rattachées	10	49
<b>Total des comptes</b>	<b>62,457</b>	<b>11,512</b>

#### NOTE 9 - COMPTES CRÉDITEURS DE LA CLIENTÈLE

En milliers d'euros	2020	2019
Comptes à vue	2,909,209	2,089,799
Comptes à terme	506,110	938,960
Dettes rattachées	186	1,548
<b>Total des comptes créditeurs de la clientèle</b>	<b>3,415,505</b>	<b>3,030,307</b>

**NOTE 10 - CRÉANCES ET DETTES RATTACHÉES (en milliers d'euros)**

<b>Actif</b>	<b>2020</b>	<b>2019</b>
<b>Intérêts courus non échus à recevoir</b>		
Créances sur les établissements de crédit	238	457
Créances sur les comptes de la clientèle	732	765
Créances sur opérations sur titres	34	343
<b>Total des intérêts inclus dans les postes de l'Actif</b>	<b>1,004</b>	<b>1,565</b>

<b>Passif</b>	<b>2020</b>	<b>2019</b>
<b>Intérêts courus non échus à payer</b>		
Dettes envers les comptes des établissements de crédit	10	49
Dettes envers les comptes de la clientèle	186	1,548
Dettes envers les dettes subordonnées	0	0
<b>Total des intérêts inclus dans les postes du Passif</b>	<b>196</b>	<b>1,597</b>

**NOTE 11 - COMPTES DE RÉGULARISATION ET AUTRES**

<b>En milliers d'euros</b>	<b>2020</b>	<b>2019</b>
<b>Autres Actif</b>		
Débiteurs divers	3,111	3,222
Instruments conditionnels achetés	1,006	0
Cpe de négo. Et de reglt relatifs aux Op.s/titres	3	0
<b>Total Autres Actifs</b>	<b>4,121</b>	<b>3,222</b>
<b>Comptes de stocks et emplois divers</b>		
Autres emplois divers	<b>2,731</b>	<b>2,731</b>
<b>Compte de régularisation Actif</b>		
Instruments conditionnels achetés	0	599
Produits à recevoir	3,837	863
Charges constatées d'avance	794	946
Autres créances	70	3,043
<b>Total Comptes de régularisation Actif</b>	<b>4,701</b>	<b>5,451</b>

<b>Autres Passifs</b>	<b>2020</b>	<b>2019</b>
Créditeurs divers	6,752	6,906
Instruments conditionnels vendus	1,006	0
Dépôts de garantie sur Loyers	80	83
<b>Total Autres Passifs</b>	<b>7,838</b>	<b>6,989</b>
Instruments conditionnels vendus	0	599
Charges à payer	17,982	22,427
Produits constatés d'avance	0	0
Comptes d'ajust. et écarts s/devises	9.502	2,624
Autres passifs	10.310	296
<b>Total Compte de régularisation Passif</b>	<b>37,794</b>	<b>25,946</b>

Pour rappel, EFG Bank Monaco, en date du 8 novembre 2018, s'était vu attribué, par adjudication, un bien immobilier de 2,6 M€ répertorié à l'actif de son bilan en compte de stocks et emplois divers avec une contrepartie en crédit divers de son passif. Avaient été, également, intégrés les frais relatifs à ce dossier (154 K€). En octobre de l'exercice, la banque a procédé à la clôture de la relation avec le client concerné, ajustant le solde du compte « autres emplois divers » à 2,731 M€.

Il est à noter que la banque a signé une promesse de vente du dit bien en date du 23 novembre 2020, intégrant une échéance de signature de l'acte authentique au 23 mars 2021.

En 2020, le poste « Autres Passifs » s'élève à 10.310 k€, il est constitué principalement par les sommes versées par le Groupe EFGI dans le cadre de la prochaine augmentation de capital (voir préambule).

Pour l'exercice 2020, les postes « Instruments conditionnels achetés/vendus » ont été reclassés des postes « Compte de régularisation Actif/Passif » aux postes « Autres Actifs/passifs ».

#### NOTE 12 - PROVISIONS CLASSÉES AU PASSIF DU BILAN

<b>En milliers d'euros</b>	<b>2019</b>	<b>Dotations</b>	<b>Reprise</b>	<b>2020</b>
Provisions pour retraites	367	61	0	428
Provisions pour litige	1,950	1,100	200	2,850
<b>Total Provisions</b>	<b>2,317</b>	<b>1,161</b>	<b>200</b>	<b>3,278</b>

#### NOTE 13 - FONDS PROPRES - BASE SOCIALE

<b>En milliers d'euros</b>	<b>2019</b>	<b>Variation</b>	<b>2020</b>
<u>CAPITAUX PROPRES DE BASE</u>			
<i>CAPITAL SOUSCRIT</i>	47,152	0	47,152
Primes apport fusion	31,448	0	31,448
Réserves statutaires	809	157	966
<i>Autres réserves</i>	160	0	160
<i>FRBG</i>	8,263	0	8,263
<i>Report à nouveau</i>	14,340	2,991	17,331
<i>Bénéfice 2019</i>	3,148	-3,148	0
<i>Bénéfice 2020</i>	0	3,826	3,826
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES DE BASE</b>	<b>105,320</b>	<b>3,826</b>	<b>109,146</b>

**NOTE 14 - VENTILATION SELON LA DURÉE RÉSIDUELLE**

En milliers d'euros	Durée				Total
	< 3 mois	3 mois < D < 1 an	1 an < D < 5 ans	> 5 ans	
Hors créances/dettes rattachées/Banque centrale					
Créances sur les Ets de crédit	1,602,926	90,034	0	0	1,692,960
Créances sur la clientèle	545,065	95,061	178,721	29,150	847,997
Portefeuille Titres	0	0	0	0	0
<b>Total actif :</b>	<b>2,147,991</b>	<b>185,095</b>	<b>178,721</b>	<b>29,150</b>	<b>2,540,957</b>
Comptes créditeurs de la clientèle	3,369,906	45,413	0	0	3,415,319
<b>Total passif :</b>	<b>3,369,906</b>	<b>45,413</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3,415,319</b>
<b>Hors bilan :</b>	<b>1,746</b>	<b>8,891</b>	<b>62,732</b>	<b>0</b>	<b>73,369</b>

**NOTE 15 - EFFECTIF**

L'effectif de la Banque est de 126 personnes au 31 décembre 2020.

Effectif	2020	2019
Cadres	98	103
Non cadres	22	23
<b>TOTAL</b>	<b>120</b>	<b>126</b>

**NOTE 16 - AUTRES ENGAGEMENTS HORS BILAN**

Dans ce poste figure :

- Les engagements de financement à hauteur de 73,369 k€.
- Les garanties financières données à hauteur de 73,344 k€
- Les garanties reçues à hauteur de 3,654 k€
- Les engagements relatifs aux Instrument Financiers à terme pour 191,705 k€.

Concernant ces opérations, EFG BANK MONACO n'intervient sur les marchés qu'en qualité d'intermédiaire et uniquement pour le compte de sa clientèle, les opérations étant systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire, en l'occurrence sa maison mère EFG International.

**NOTE 17 - PUBLICATION RELATIVE AUX ACTIFS GREVÉS (en euros)**

L'arrêté du 19 décembre 2014, publié au Journal Officiel de la République française le 24 décembre 2014, impose aux établissements de crédit la publication d'informations relatives aux actifs grevés et non grevés. (Déclinaison française des dispositions de l'Autorité Bancaire Européenne sur l'Asset Encumbrance)

Nous rappelons qu'un actif est considéré comme grevé s'il a été nanti ou s'il est soumis à un quelconque dispositif visant à sécuriser, garantir ou rehausser une opération quelconque, au bilan ou hors-bilan, de laquelle il ne peut être librement retiré.

Les informations requises par l'arrêté se composent de 4 éléments :

- Informations sur les actifs grevés ou non grevés au Bilan de l'établissement à la date du 31.12.2020 (en euros).

Notre établissement n'ayant pas d'actif grevé au 31.12.2020, le montant des actifs non grevés représentant le total des actifs du Bilan s'élève à 3.636.018 K€.

- Garanties reçues grevées ou disponibles pour être grevées.

Sans objet.

- Valeurs comptables des passifs financiers associés aux actifs grevés et aux garanties reçues.

Sans objet.

- Informations sur l'importance des charges pesant sur les actifs grevés.

Sans objet.

## **NOTE 18 - COMPTE DE RÉSULTAT**

### **1) Produits d'intérêts et assimilés (19,469 K€ en 2020)**

Les produits de trésorerie et assimilés avec les établissements de crédit (5,068 K€) sont constitués des rémunérations de nos comptes courants et de nos prêts à terme ouverts essentiellement auprès d'EFG Bank Group.

Les produits des opérations avec la clientèle (12,273 K€) sont constitués entre autres par :

- 5.207 K€ d'intérêts sur comptes débiteurs
- 7.066 K€ d'intérêts sur crédits consentis et autres

Les produits d'intérêts sur titres de placement s'élèvent à 1.454 K€.

Les produits sur opérations de hors bilan se montent à 674 K€.

### **2) Charges d'intérêts et assimilées (12.666 K€)**

Les charges vis-à-vis des établissements de crédit (7.970 K€) sont représentées par des emprunts interbancaires réalisés auprès de la maison Mère ainsi que les intérêts payés à la Banque de France (Base -0.50% en 2020).

Les charges et assimilées sur opérations avec la clientèle (4.696 K€) sont dues principalement aux intérêts payés sur dépôts à terme.

### **3) Autres produits d'exploitation : 2020 (3.000K€)**

EFG Bank (Monaco), sur le même principe que l'exercice 2019, a reçu de sa filiale EFG ASSET MANAGERS SAM, un produit au titre de sa participation majoritaire, d'un montant de 3.000.000 d'euros.

### **4) Commissions**

- Encaissées sur 2020 (54.802 K€)
  - 22,915 K€ sur des commissions sur titres gérés ou en dépôt,
  - 26,026 K€ au titre des commissions sur opérations sur titres pour le compte de la clientèle,
  - 4.234 K€ au titre des commissions sur autres prestations de services (frais de tenue compte, Location de coffre...)
  - 1.084 K€ au titre des commissions sur moyens de paiement
  - 543 K€ au titre des autres diverses commissions.

- Payées sur 2020 (13.066 K€)
  - 35 K€ au titre des commissions sur opérations avec des établissements de crédits,
  - 9.383 K€ au titre des rémunérations accordées aux apporteurs d'affaires,
  - 3.583 K€ au titre des commissions sur opérations sur titres,
  - 56 K€ au titre des charges sur moyens de paiements,
  - 9 K€ au titre des commissions de change.

#### **5) Gain, Pertes sur opérations du portefeuille de négociation et de placement (13.134 K€)**

Le poste se décompose de la manière suivante :

- Gains sur opérations de change et d'arbitrage	13.112 K€
- Plus-values de cession	78 K€
- Moins-values de cession	-38 K€
- Dépréciations des titres de placement	-17 K€

#### **6) Frais de personnel 2020 (46.292 K€)**

Salaires et traitements	38,763
Charges de retraite	2,646
Autres charges sociales	4,883
<b>Total</b>	<b>46,292</b>

Le poste salaires et traitements comprend notamment les indemnités allouées aux administrateurs pour un montant de 15.904 K€.

Le personnel permanent au 31 décembre 2020 est constitué de 120 personnes.

#### **7) Autres frais administratifs 2020 (12.348 K€)**

Principaux frais administratifs :

Loyer et charges	6,142
Transports et Déplacements	236
Serv. Extérieurs fournis par le groupe	1,172
Autres Services extérieurs	2,080
Équipements divers, IT, entretien	1,103
Publicité/sponsoring	670
Communications	543
Autres divers	402
<b>Total</b>	<b>12,348</b>

#### **8) Coût du Risque (-900 K€)**

Reprise de provisions pour risques et charges clientèle :	200
Charges affectées pour risques clientèles :	-1,100
Reprises pour autres créances douteuses sur Ets de crédit	0
Pertes sur Créances Irrécouvrables	0

**9) Résultat exceptionnel (-69 K€)**

Produits exceptionnels 1,086 K€

Charges exceptionnelles (1.155 K€)

**10) Bénéfice comptable (montants en euros)**

Le bénéfice net de l'exercice s'élève à 3.826.057,39 €.

La proposition d'affectation du résultat 2020 est la suivante :

- Report à nouveau           3.634.754,52 euros
- Réserves                       191.302,87 euros

RAPPORT GÉNÉRAL  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2020

Madame, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 7 mai 2018 pour les exercices 2018, 2019 et 2020.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, notamment les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2020, le bilan au 31 décembre 2020, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

\* Le total du bilan s'élève à                       3.636.018 K€

\* Le compte de résultat fait apparaître  
un bénéfice net de                                       3.826 K€

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent, et arrêtés dans les conditions rappelées précédemment.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2020 ; tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2020 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 7 avril 2021.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Didier MEKIES

---

### RAPPORT SPÉCIAL

#### DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2020

Madame, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons un rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice 2020 et sur les assemblées tenues pendant le même exercice.

#### Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché comportant une série de prestations successives de même nature ou de nature analogue, fait avec la société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations, pendant l'exercice 2020, vous est décrite dans le compte rendu spécial fait par le Conseil d'administration de votre société. Nous avons vérifié les informations contenues dans ce rapport et n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

#### Assemblées tenues au cours de l'exercice :

Au cours de l'exercice, vous avez été réunis

- le 7 mai 2020, en assemblée générale ordinaire à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et de renouveler le mandat de deux administrateurs ;
- le 29 juin 2020, en assemblée générale extraordinaire à l'effet de modifier les articles 10 (Convocation-Lieu de réunion) et 20 (Délibération du Conseil) des statuts ;
- le 22 septembre 2020, en assemblée générale extraordinaire à l'effet d'augmenter le capital social par élévation de la valeur nominale des actions, portée de 280 à 340 euros à due concurrence de la somme de 10.104.000 euros, portant ainsi le capital social de 47.152.000 à 57.256.000 et de modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

Pour ces assemblées, nous avons vérifié :

- le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à leur tenue ;
- l'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Monaco, le 7 avril 2021.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Didier MEKIES

---

Le rapport de gestion de la banque est tenu à la disposition du public au siège social d'EFG Bank (Monaco) situé 15, avenue d'Ostende - MC 98000.

**ROTHSCHILD MARTIN MAUREL MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 9.000.000 euros

Divisé en 9.000 actions de 1.000 euros chacune

Siège social : Villa du Pont - 3, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2020**

(en euros)

<b>ACTIF</b>	<b>31/12/2020</b>	<b>31/12/2019</b>
<b>CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P</b> .....	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILÉES</b> .....	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT</b> .....	<b>170 793 480,97</b>	<b>149 771 823,45</b>
- à vue .....	142 146 633,74	93 226 268,08
- à terme .....	28 646 847,23	56 545 555,37
<b>OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE</b> .....	<b>100 130 034,60</b>	<b>93 538 925,51</b>
- Créances commerciales .....	0,00	0,00
- Autres concours à la clientèle .....	36 509 894,42	27 797 190,46
- Comptes ordinaires débiteurs .....	63 620 140,18	65 671 311,73
- Créances douteuses .....	0,00	70 423,32
<b>OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE</b> .....	<b>22 243 190,19</b>	<b>18 759 620,21</b>
<b>ACTIONS ET AUTRES TITRES À REVENU VARIABLE</b> .....	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DÉTENUS À LONG TERME</b> .....	<b>74 328,96</b>	<b>57 061,24</b>
<b>PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES</b> .....	<b>215 243,25</b>	<b>215 243,25</b>
<b>CRÉDIT-BAIL ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT</b> .....	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>LOCATION SIMPLE</b> .....	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b> .....	<b>3 049 622,43</b>	<b>2 925 683,03</b>
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b> .....	<b>1 995 206,04</b>	<b>2 100 106,27</b>
<b>CAPITAL SOUSCRIT NON VERSÉ</b> .....	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>ACTIONS PROPRES</b> .....	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>COMPTES DE NÉGOCIATION ET DE RÈGLEMENT</b> .....	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>AUTRES ACTIFS</b> .....	<b>522 840,03</b>	<b>280 998,76</b>
<b>COMPTES DE RÉGULARISATION</b> .....	<b>1 853 927,73</b>	<b>2 923 559,70</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b> .....	<b>300 877 874,20</b>	<b>270 573 021,42</b>
 <b>PASSIF</b>	 <b>31/12/2020</b>	 <b>31/12/2019</b>
<b>BANQUES CENTRALES, C.C.P</b> .....	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT</b> .....	<b>476 847,88</b>	<b>1 600,68</b>
- à vue .....	476 847,88	1 600,68
- à terme .....	0,00	0,00
<b>OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE</b> .....	<b>270 189 307,19</b>	<b>240 317 126,51</b>
<i>Comptes d'épargne à régime spécial</i> .....	<i>0,00</i>	<i>507 980,65</i>
- à vue .....	0,00	0,00
- à terme .....	0,00	507 980,65
<i>Autres dettes</i> .....	<i>270 189 307,19</i>	<i>239 809 145,86</i>
- à vue .....	256 113 900,83	201 833 561,37

<b>PASSIF</b>	<b>31/12/2020</b>	<b>31/12/2019</b>
- à terme.....	14 075 406,36	37 975 584,49
<b>DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE .....</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>AUTRES PASSIFS.....</b>	<b>1 566 954,46</b>	<b>393 342,82</b>
<b>COMPTES DE RÉGULARISATION.....</b>	<b>1 162 361,52</b>	<b>1 933 215,66</b>
<b>COMPTES DE NÉGOCIATION ET DE RÈGLEMENT .....</b>	<b>43 116,69</b>	<b>43 919,55</b>
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES.....</b>	<b>1 847 200,00</b>	<b>1 847 200,00</b>
<b>DETTES SUBORDONNÉES.....</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX (FRBG).....</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>CAPITAUX PROPRES HORS FRBG.....</b>	<b>25 592 086,46</b>	<b>26 036 616,20</b>
<i>CAPITAL SOUSCRIT .....</i>	<i>9 000 000,00</i>	<i>9 000 000,00</i>
<i>PRIMES D'ÉMISSION.....</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>RÉSERVES.....</i>	<i>900 000,00</i>	<i>900 000,00</i>
<i>ÉCART DE RÉÉVALUATION .....</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET SUBVENTIONS</i>		
<i>D'INVESTISSEMENT.....</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>REPORT À NOUVEAU (+/-) .....</i>	<i>15 092 616,19</i>	<i>15 090 181,27</i>
<i>RÉSULTAT EN INSTANCE D'AFFECTATION.....</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-) .....</i>	<i>599 470,27</i>	<i>1 046 434,93</i>
<b>TOTAL DU PASSIF.....</b>	<b>300 877 874,20</b>	<b>270 573 021,42</b>

**HORS-BILAN**

Au 31 décembre 2020

(en euros)

<b>ENGAGEMENTS DONNÉS</b>	<b>31/12/2020</b>	<b>31/12/2019</b>
<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....</b>	<b>5 211 014,49</b>	<b>12 213 404,03</b>
<i>engagements en faveur de la clientèle.....</i>	<i>5 211 014,49</i>	<i>12 213 404,03</i>
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....</b>	<b>18 111 351,61</b>	<b>10 530 729,51</b>
<i>garantie d'ordre d'établissement de crédit.....</i>		
<i>garantie d'ordre de la clientèle.....</i>	<i>18 111 351,61</i>	<i>10 530 729,51</i>
<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES .....</b>		
<b>ENGAGEMENTS REÇUS</b>		
<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....</b>		
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....</b>	<b>56 605 829,72</b>	<b>54 246 144,52</b>
<i>garantie reçue de la clientèle.....</i>	<i>39 355 829,72</i>	<i>38 496 144,52</i>
<i>garantie reçue d'établissement de crédit.....</i>	<i>17 250 000,00</i>	<i>15 750 000,00</i>
<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES .....</b>		
<b>ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME</b>		
<b>OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS DE TAUX D'INTÉRÊTS.....</b>	<b>5 200 000,00</b>	<b>5 488 000,00</b>

Il est à noter que les engagements de clientèle ayant une échéance, sont tous à moins d'un an.

**RÉSULTAT****Au 31 décembre 2020**

(en euros)

	<b>31/12/2020</b>	<b>31/12/2019</b>
<b>Intérêts et produits assimilés.....</b>	<b>2 270 635,04</b>	<b>2 924 766,07</b>
sur opérations avec les établissements de crédit.....	388 546,46	1 096 732,31
sur opérations avec la clientèle.....	1 534 873,92	1 628 486,67
sur obligations et autres titres à revenu fixe .....	347 214,66	199 547,09
autres intérêts et produits assimilés .....	0,00	0,00
<b>Intérêts et charges assimilées .....</b>	<b>715 960,81</b>	<b>1 033 754,89</b>
sur opérations avec les établissements de crédit.....	66 371,03	79 004,76
sur opérations avec la clientèle.....	228 426,17	704 785,43
sur obligations et autres titres à revenu fixe .....	421 163,61	249 964,70
autres intérêts et charges assimilées .....	0,00	0,00
<b>Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées.....</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées .....</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Produits sur opérations de location simple.....</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Charges sur opérations de location simple .....</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Revenus des titres à revenu variable .....</b>	<b>3 219 400,00</b>	<b>773 129,92</b>
<b>Commissions (produits).....</b>	<b>5 267 701,54</b>	<b>6 600 278,33</b>
<b>Commissions (charges) .....</b>	<b>232 838,82</b>	<b>310 303,01</b>
<b>Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation .....</b>	<b>41 893,79</b>	<b>51 500,32</b>
sur titres de transaction .....	0,00	0,00
de change .....	46 668,00	51 500,32
sur instruments financiers .....	-4 774,21	0,00
<b>Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés .....</b>	<b>-25 955,58</b>	<b>-25 412,87</b>
<b>Autres produits d'exploitation bancaire .....</b>	<b>751 208,50</b>	<b>854 730,03</b>
<b>Autres charges d'exploitation bancaire.....</b>	<b>95 589,94</b>	<b>64 894,82</b>
<b>PRODUIT NET BANCAIRE.....</b>	<b>10 480 493,72</b>	<b>9 770 039,08</b>
<b>Charges générales d'exploitation.....</b>	<b>9 231 309,14</b>	<b>8 440 452,23</b>
Frais de personnel.....	4 842 809,60	3 927 460,71
Autres frais administratifs .....	60 402,58	21 806,75
Services extérieurs.....	4 328 096,96	4 491 184,77
<b>Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations.....</b>	<b>649 580,01</b>	<b>284 350,89</b>
<b>RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>599 604,57</b>	<b>1 045 235,96</b>
<b>Coût du risque.....</b>	<b>-134,30</b>	<b>1 662,73</b>
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>599 470,27</b>	<b>1 046 898,69</b>
<b>Gains ou pertes sur actifs immobilisés .....</b>	<b>0,00</b>	<b>-463,76</b>
<b>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>599 470,27</b>	<b>1 046 434,93</b>
<b>Résultat exceptionnel.....</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Impôts sur les bénéfices .....</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Dotations/Reprises de FRBG et provisions réglementées .....</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RÉSULTAT NET .....</b>	<b>599 470,27</b>	<b>1 046 434,93</b>

---

---

## NOTES SUR LES ÉTATS FINANCIERS

### Note 1 - PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

#### 1.1 Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels (bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexes) sont présentés en euros, conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014.

#### 1.2 Principes et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été établis en suivant les principes et méthodes généralement admis dans la profession bancaire.

##### a) Conversion des actifs et passifs libellés en devises

- Les actifs et passifs en devises sont convertis aux taux de change de fin d'exercice.

- Les pertes ou gains résultant de ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisés au compte de résultat.

##### b) Opérations de change

À chaque arrêté comptable, les contrats de change comptant sont évalués au cours du marché au comptant de la devise concernée.

Les opérations de change à terme sont des opérations adossées, conclues pour le compte de la clientèle et qui s'inscrivent en symétrie par rapport aux opérations avec le marché. Le cours utilisé est le cours au comptant de la devise concernée.

##### c) Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle sont comptabilisées à leur valeur nominale et le cas échéant, après déduction des revenus perçus d'avance. Les revenus perçus d'avance sont crédités au *pro rata* dans le compte de résultat.

##### d) Créances et dettes sur les établissements de crédits

Le solde à l'actif correspond en grande partie au placement de l'excédent des ressources sur les emplois.

##### e) Intérêts et commissions

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultats *pro rata-temporis*. Les commissions sont comptabilisées selon le critère de la date d'exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées *pro rata temporis*.

##### f) Évaluation du portefeuille obligataire

Rothschild Martin Maurel Monaco applique le calcul d'une surcote / décote sur son portefeuille obligataire, réparti sur la durée de vie du titre.

## g) Parts dans les entreprises liées

Ce poste représente la participation majoritaire détenue dans le capital de « ROTHSCHILD MARTIN MAUREL MONACO GESTION SAM », société de gestion des Fonds Communs de placement dont notre établissement est dépositaire.

La constitution de provisions pour dépréciation des titres de participation est appréciée individuellement, en tenant compte de la valeur d'usage et de l'appréciation économique et financière de chaque société concernée.

## h) Constitution du fonds de commerce :

- Éléments corporels : 33.680,00 euros
- Éléments incorporels qui comprennent l'enseigne, le nom commercial, l'achalandage, et la clientèle pour une valeur de 2.016.320,00 euros.

## i) Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Durée et mode d'amortissement des immobilisations

IMMOBILISATIONS	DURÉE	MODE
Frais d'établissement	5 ans	Linéaire
Immeuble	20 à 50 ans	Linéaire
Logiciels	1 à 7 ans	Linéaire
Coffres	10 ans	Linéaire
Matériel informatique	1 à 7 ans	Linéaire
Matériel de transport	4 à 5 ans	Linéaire
Mobilier et matériel de sécurité	5 à 10 ans	Linéaire
Matériel de bureau	4 à 7 ans	Linéaire
Agencements, installations	7 à 10 ans	Linéaire

Les immobilisations incorporelles comprennent le fonds de commerce, des frais d'établissement et des logiciels.

Les immobilisations corporelles comprennent une participation à hauteur de 35 % dans le capital de la SCP VDP1 et à hauteur de 1 % dans le capital de la SCI VDP2. La SCP VDP1 détient le capital de la SCI VDP2 qui était propriétaire des locaux de notre établissement acquis le 29/12/05 et cédés le 01/12/20.

## j) Engagements en matière de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite sont prises en charge par un organisme extérieur spécialisé OPTIMUM VIE. Le montant des indemnités acquises au 31/12/2020 est de 122.412,00 euros (pas de modification par rapport au 31/12/2019).

## k) Fiscalité

Rothschild Martin Maurel Monaco n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés car elle réalise plus de 75 % de son chiffre d'affaires sur Monaco.

Elle n'a pas opté pour la TVA.

**Note 2 - IMMOBILISATIONS****IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS AU 31 DÉCEMBRE 2020 (en milliers d'euros)**

<b>Immobilisations Incorporelles</b>	<b>Valeur brute au 31/12/2019</b>	<b>Acquisitions</b>	<b>Sorties</b>	<b>Valeur brute au 31/12/2020</b>	<b>Amortissements au 31/12/2019</b>
Immobilisations incorporelles en cours	0	0	0	0	0
Fonds commercial	2 050	0	0	2 050	0
Droit au bail	134	0	0	134	0
Frais d'établissement	236	0	0	236	236
Logiciel	1 599	315	0	1 914	858
<b>Total immobilisations incorporelles</b>	<b>4 020</b>	<b>315</b>	<b>0</b>	<b>4 335</b>	<b>1 094</b>

<b>Immobilisations Incorporelles</b>	<b>Dotation de l'année</b>		<b>Reprise amortissement sur sorties</b>	<b>Cumul amortissement au 31/12/2020</b>	<b>Valeur comptable nette au 31/12/2020</b>
	<b>Linéaire</b>	<b>Dégressive</b>			
Immobilisations incorporelles en cours	0	0	0	0	0
Fonds commercial	0	0	0	0	2 050
Droit au bail	0	0	0	0	134
Frais d'établissement	0	0	0	236	0
Logiciel	191	0	0	1 049	866
<b>Total immobilisations incorporelles</b>	<b>191</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 285</b>	<b>3 050</b>

<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>Valeur brute au 31/12/2019</b>	<b>Acquisitions</b>	<b>Sorties</b>	<b>Valeur brute au 31/12/2020</b>	<b>Amortissements au 31/12/2019</b>
Immobilisations en cours	0	231	0	231	0
Matériel de transport	42	43	0	85	34
Mobilier	845	0	84	761	493
Matériel de bureau et matériel informatique	1 135	136	0	1 271	393
Agencement, aménagement et installation	1 531	25	0	1 556	1 234
Parts dans des sociétés civiles immobilières	701	0	0	701	0
<b>Total immobilisations corporelles</b>	<b>4 254</b>	<b>435</b>	<b>84</b>	<b>4 604</b>	<b>2 153</b>

Immobilisations Incorporelles	Dotation de l'année		Reprise amortissement sur sorties	Cumul amortissement au 31/12/2020	Valeur comptable nette au 31/12/2020
	Linéaire	Dégressive			
Immobilisations en cours	0	0	0	0	231
Materiel de transport	9	0	0	43	42
Mobilier	72	0	3	562	199
Materiel de bureau et materiel informatique	149	0	0	543	728
Agencement, aménagement et installation	228	0	0	1 462	94
Parts dans des sociétés civiles immobilières	0	0	0	0	701
<b>Total immobilisations corporelles</b>	<b>458</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>2 609</b>	<b>1 995</b>

Remarque : En vue du déménagement au 15/04/21 dans des nouveaux locaux, nous avons avancé la date d'échéance de certaines immobilisations en réduisant la durée d'utilisation.

L'impact sur les amortissements est de 188 k€.

### Note 3 - VENTILATION DES CRÉANCES ET DES DETTES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET SUR LA CLIENTÈLE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

<i>(en milliers d'euros)</i>	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
<b>EMPLOIS</b>	<b>230 178</b>	<b>6 604</b>	<b>29 415</b>	<b>4 727</b>	<b>270 924</b>
Créances sur les établissements de crédit	165 904	4 890	0		170 793
(Dont créances rattachées)	51	0	0		51
Créances sur la clientèle	64 274	1 714	29 415	4 727	100 130
(Dont créances rattachées)	299	0	0	0	299
<b>RESSOURCES</b>	<b>266 067</b>	<b>4 599</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>270 666</b>
Dettes sur les établissements de crédit	477				477
(Dont dettes rattachées)	0				0
Dettes sur la clientèle	265 590	4 599	0		270 189
(Dont dettes rattachées)	17	1	0		18

### Note 4 - VENTILATION DES COMPTES DE RÉGULARISATION *(en milliers d'euros)*

COMPTES DE RÉGULARISATION - ACTIF	31/12/2020	31/12/2019
Comptes d'ajustement sur devises (*)	0	0
Charges constatées d'avance	430	45
Produits à recevoir	1 422	2 703
Autres comptes de régularisation	2	175
<b>TOTAL</b>	<b>1 854</b>	<b>2 923</b>

<b>COMPTES DE RÉGULARISATION - PASSIF</b>	<b>31/12/2020</b>	<b>31/12/2019</b>
Comptes d'encaissement		
Comptes d'ajustement sur devises (*)	4	1
Produits constatés d'avance	20	10
Charges à payer	1 137	1 906
Autres comptes de régularisation	0	16
<b>TOTAL</b>	<b>1 162</b>	<b>1 933</b>

(\*) Net de l'actif et du passif

**Note 5 - VENTILATION DES CRÉANCES ET DES DETTES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET SUR LA CLIENTÈLE**

<i>(en milliers d'euros)</i>	<b>31/12/2020</b>	<b>31/12/2019</b>
<b>EMPLOIS</b>	<b>270 924</b>	<b>243 311</b>
<b>CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT</b>	<b>170 793</b>	<b>149 772</b>
à vue	142 147	93 226
à terme	28 647	56 546
<b>OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE</b>	<b>100 130</b>	<b>93 539</b>
Créances commerciales	0	0
Autres concours à la clientèle	36 510	27 797
Comptes ordinaires débiteurs	63 620	65 671
Créances douteuses	0	70
<b>RESSOURCES</b>	<b>270 666</b>	<b>240 319</b>
<b>DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT</b>	<b>477</b>	<b>2</b>
à vue	477	2
à terme	0	0
<b>OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE</b>	<b>270 189</b>	<b>240 317</b>
<i>Comptes d'épargne à régime spécial</i>	<i>0</i>	<i>508</i>
à vue	0	0
à terme	0	508
<i>Autres dettes</i>	<i>270 189</i>	<i>239 809</i>
à vue	256 114	201 834
à terme	14 075	37 976



Informations financières Filiales et participations	Capital	Réserves et report à nouveau avant affectation des résultats	Quote part du capital détenue (en %)	Valeur comptable des titres détenus		Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés	Montant des cautions et avals donnés par la société	PNB ou Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos)	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice	Observations
				Brute	Nette						
1. Filiales non reprises au § A. a. Filiales françaises (ensemble) b. Filiales étrangères (ensemble)											
2. Participations non reprises au § A. a. Dans des sociétés françaises (ensemble) b. Dans des sociétés étrangères (ensemble)											

**Note 8 - CAPITAUX PROPRES** (en euros)

	31/12/2020	31/12/2019
<b>CAPITAL SOUSCRIT</b>	<b>9 000 000,00</b>	<b>9 000 000,00</b>
<b>PRIMES D'ÉMISSION</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RÉSERVES</b>	<b>900 000,00</b>	<b>900 000,00</b>
réserve légale	900 000,00	900 000,00
autre réserve		
<b>ÉCART DE RÉÉVALUATION</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>REPORT À NOUVEAU (+/-)</b>	<b>15 092 616,19</b>	<b>15 090 181,27</b>
<b>RÉSULTAT EN INSTANCE D'AFFECTATION</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-)</b>	<b>599 470,27</b>	<b>1 046 434,93</b>

Le capital de 9.000.000 d'euros est divisé en 9.000 actions de 1.000 euros chacune.

La banque ROTHSCHILD MARTIN MAUREL détient 99.95 % du capital.

**Note 9 - PROPOSITION D'AFFECTATION DU RÉSULTAT**

<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>599 470,27</b>
<b>Report à nouveau bénéficiaire</b>	<b>15 092 616,19</b>
Résultat à affecter	15 692 086,46
Réserve légale	0,00
Distribution d'un dividende (0€ par action)	0,00
<b>Report à nouveau bénéficiaire</b>	<b>15 692 086,46</b>

**Note 10 - CRÉANCES DOUTEUSES & PROVISIONS SUR CRÉANCES DOUTEUSES** (en milliers d'euros)

	Encours douteux		Provisions sur encours douteux	
	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2019
Encours sur la clientèle : Sociétés	0	70	0	0
Encours sur la clientèle : Particuliers	143	143	143	143
<b>Total encours sur la clientèle</b>	<b>143</b>	<b>213</b>	<b>143</b>	<b>143</b>

**Note 11 - PRODUITS ET CHARGES D'INTÉRÊTS** (en milliers d'euros)

	31/12/2020	31/12/2019
<b>Intérêts et produits assimilés</b>	<b>2 271</b>	<b>2 925</b>
sur opérations avec les établissements de crédit	389	1 097
sur opérations avec la clientèle	1 535	1 628
sur obligations et autres titres à revenu fixe	347	200
autres intérêts et produits assimilés	0	0
<b>Intérêts et charges assimilées</b>	<b>716</b>	<b>1 034</b>
sur opérations avec les établissements de crédit	66	79
sur opérations avec la clientèle	228	705
sur obligations et autres titres à revenu fixe	421	250
autres intérêts et charges assimilées	0	0

**Note 12 - REVENUS DES TITRES À REVENU VARIABLE** (en milliers d'euros)

	31/12/2020	31/12/2019
Dividendes de :		
ROTHSCHILD MARTIN MAUREL GESTION SAM	795	795
AUTRES (1)		0
VDP1	2 356	
VDP2	68	

(1) Acompte de 90 % des dividendes sur Plus-Value de Vente des locaux VDP

**Note 13 - COMMISSIONS** (en milliers d'euros)

<b>Commissions Produits</b>	<b>31/12/2020</b>	<b>31/12/2019</b>
Droits de garde	448	392
Commissions de gestion (*)	2 352	1 303
Commissions sur achats & ventes de titres	1 101	1 293
Commissions sur OPCVM (*)	650	3 013
Location de coffre	4	5
Care off	53	61
Autres commissions	659	534
<b>TOTAL</b>	<b>5 268</b>	<b>6 600</b>

(\*) Changement de PCEC pour les Rétrocessions Intra-Groupe - impact 1 337 k€ de com sur OPCVM vers Com de gestion

<b>Commissions Charges</b>	<b>31/12/2020</b>	<b>31/12/2019</b>
Frais de courtage	39	134
Sous traitance siège titres	0	0
Autres commissions	194	176
<b>TOTAL</b>	<b>233</b>	<b>310</b>

**Note 14 - VENTILATION DES GAINS SUR OPÉRATIONS SUR TITRES DE PLACEMENT** (en milliers d'euros)

	<b>31/12/2020</b>	<b>31/12/2019</b>
Plus-values sur obligations et autres titres à revenu fixe	0	0
Plus-values sur actions et autres titres à revenu variable (1)	0	0
Reprises de provisions des titres de placement	0	0
Frais d'acquisition sur actions et autres titres à revenu variable	0	0
Moins-values sur titres de placement	-26	-25
Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placements	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>-26</b>	<b>-25</b>

(1) Les titres détenus sont essentiellement des OPCVM français.

**Note 15 - AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE** (en milliers d'euros)

<b>AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	<b>31/12/2020</b>	<b>31/12/2019</b>
Produits divers d'exploitation bancaire	6	3
Refacturations diverses	527	562
Autres produits accessoires	218	290
<b>TOTAL</b>	<b>751</b>	<b>855</b>

<b>AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	<b>31/12/2020</b>	<b>31/12/2019</b>
Charges diverses d'exploitation bancaire	96	65
<b>TOTAL</b>	<b>96</b>	<b>65</b>

**Note 16 - CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION** (en milliers d'euros)

Charges générales d'exploitation	31/12/2020	31/12/2019
Frais de personnel	4 843	3 927
<i>Salaires et traitements</i>	3 592	2 891
<i>Charges de retraite</i>	1 193	998
<i>Autres charges sociales</i>	57	38
Autres frais administratifs	60	22
Services extérieurs	4 328	4 491
<b>TOTAL</b>	<b>9 231</b>	<b>8 440</b>

**Note 17 - COÛT DU RISQUE** (en milliers d'euros)

	31/12/2020	31/12/2019
Dotations aux provisions sur opérations avec la clientèle	0	0
Reprises de provisions sur opérations avec la clientèle	0	2
Dotations aux provisions pour risques et charges	0	0
Reprise de provisions pour risques et charges	0	0
Perte sur créance irrécupérable	0	0
<b>SOLDE COÛT DU RISQUE</b>	<b>0</b>	<b>2</b>

**Note 18 - EFFECTIF** (Selon déclaration BDF)

	31/12/2020	31/12/2019
Commerciaux	19	18
Administratifs	19	18
Contrôle interne	5	4
<b>TOTAL</b>	<b>43</b>	<b>40</b>

**Note 19 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES** (en milliers d'euros)

	Valeur au 31/12/2019	Dotations	Reprises	Valeur au 31/12/2020
Provision stock options	0	0	0	<b>0</b>
Provision générale	1 847	0	0	<b>1 847</b>
<b>Total provisions pour risques et charges</b>	<b>1 847</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 847</b>

**Note 20 - RATIOS PRUDENTIELS**

Le ratio de liquidité à court terme (LCR) s'élève au 31 décembre 2020 à 136.76%, en comparaison au 31 décembre 2019 à 127.82%.

**Note 21 - ACTIFS GRÉVÉS****A - Actifs**

		Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs grevés
		010	040	060	090
<b>010</b>	<b>Actifs de l'établissement déclarant</b>			<b>300 878</b>	
030	Instrument de capitaux			0	0
040	Titres de créances			22 243	22 099
120	Autres actifs			5 045	

**B - Garanties reçues**

		Juste valeur de la garantie reçue grevée ou des titres de créance propres émis grevés	Juste valeur de la garantie reçue ou des titres de créance propres émis disponibles pour être grevés
		010	040
<b>130</b>	<b>Garanties reçues par l'institution concernée</b>		
150	Instrument de capitaux		
160	Titres de créances		
230	Autres garanties reçues		
<b>240</b>	<b>Titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties propres ou des titres propres adossés à des actifs</b>		

**C - Actifs grevés / garanties reçues et passifs associés**

		Passifs correspondants, passifs éventuels ou titres prêtés	Actifs, garanties reçues et titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties et des titres adossés à des actifs grevés
		010	030
<b>010</b>	<b>Valeur comptable des passifs financiers sélectionnés</b>		

**D - Informations sur l'importance des charges pesant sur les actifs**

--	--

**RAPPORT GÉNÉRAL  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES  
COMPTES DE L'EXERCICE SOCIAL  
CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020**

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 16 mai 2018, pour les exercices 2018, 2019 et 2020.

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, notamment les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2020, le bilan au 31 décembre 2020, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

- Le total du bilan s'établit à ..... 300.877.874,20 €
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de ..... 599.470,27 €

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent, et arrêtés dans les conditions rappelées précédemment.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés

et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2020 ; tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2020 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 3 mai 2021.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO

Didier MEKIÈS

**RAPPORT SPÉCIAL  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES  
COMPTES DE L'EXERCICE SOCIAL  
CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020**

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons un rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice 2020 et sur les assemblées tenues pendant le même exercice.

Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 :

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché comportant une série de prestations successives de même nature ou de nature analogue, fait avec la société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations, pendant l'exercice 2020, vous est décrite dans le compte rendu spécial fait par le Conseil d'administration de votre société. Nous avons vérifié les informations contenues dans ce rapport et n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

Assemblée tenue au cours de l'exercice :

Au cours de l'exercice, vous avez été réunis :

- le 19 mai 2020, en assemblée générale ordinaire à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et de nommer un administrateur.

Pour cette assemblée, nous avons vérifié :

- le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à sa tenue ;
- l'exécution des résolutions approuvées. Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Monaco, le 3 mai 2021.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO

Didier MEKIÈS

Le rapport de gestion de la banque est tenu à la disposition du public au siège de Rothschild Martin Maurel Monaco S.A.M., situé au 11, boulevard des Moulins - MC 98000 Monaco.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 juillet 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	278,26 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.884,83 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.270,95 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.871,02 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.214,30 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.561,21 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.647,26 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.688,72 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.285,89 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.424,44 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.461,08 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.432,56 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.577,51 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	985,41 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.857,70 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.374,02 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.609,07 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.219,13 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 juillet 2021
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.980,51 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.514,51 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	70.641,66 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	743.441,28 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.206,92 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.714,81 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.188,30 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	983,25 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.807,67 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	566.801,42 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	56.018,53 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.048,10 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	52.730,47 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	530.577,76 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	102.469,36 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	132.153,98 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	107.989,04 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.076,84 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.619,89 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 juillet 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.223,26 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.789,87 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

